

JOURNAL**OFFICIEL**

de la'

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2010**SOMMAIRE****GOVERNEMENT****Cabinet du Vice-Premier Ministre**

26 juillet 2010 - Arrêté ministériel n°0025/CAB/PVPM/ETPS/2010 portant nomination des membres du cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, col. 3.

Ministère de la Justice

07 novembre 2007 - Arrêté ministériel n°0312/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la République Démocratique du Congo » en sigle « U.C.F-RD Congo », col. 5.

Ministère des Mines

03 août 2010 - Arrêté ministériel n°0620/CAB/MIN/MINES/01/2010 portant établissement, publication et confirmation des Droits miniers de la Société de Développement Industriel et Minier du Congo « Sodimico », col. 6.

Gouvernorat de la Province du Sud-Kivu

20 juillet 2010 - Arrêté n° 010/041/GP/SK portant désignation des membres du Gouvernement provincial de la Province du Sud-Kivu, col. 8.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

- R.A. 1166 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Herman Mbonyo Lihumba, col. 9.
- R.A. 1181 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Danny Nkuvu Abinda, col. 9.
- R.A. 1182 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - La société REGIDESO col. 10.
- RC.23 966/IGI Matete - Assignation en recouvrement de créance et en dommages-intérêts - Monsieur Frédéric Boto Mabusa et Crts, col. 10.
- R.C. 24.158 - Extrait de l'assignation en validité et en paiement de la saisie conservatoire opposant la demanderesse TEXICO C/l'ONG Tiers-Monde - Texico C/l'ong tiers-monde, col. 14.
- R.C. 25.248 - Assignation - Monsieur Alain Franck Manzelo Sese, col. 14.

- RP 8023/I - Citation directe à domicile inconnu - Monsieur Kelvin Fungula et Crt, col. 16.
- R.P. 10.591/IV - Citation à domicile inconnu - Monsieur Ngandu Mukoo et Crts, col. 17.
- RP 22201/IV - Citation directe - Monsieur Mimile Maisi A Mukunat, col. 19.
- R.P. 6547/II - Citation directe - Monsieur Dickens Kasongo, col. 20.
- R.C. 82.47/VI - Acte de signification d'un jugement civil - Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Limete et Crt, col. 23.
- R.C. 24.238 - Signification du jugement rendu par défaut par extrait à domicile inconnu. - Madame Bilonda Assitou, col. 25.
- RC. 25.213/IX - Signification du jugement avant dire droit - Monsieur Kasongo Numbi et Crts, col. 26.
- R.C. 101.802 - Signification d'un jugement avant dire droit par extrait - Monsieur Marcel Lafleur, col. 27.
- R.C. 98.524 - Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu - La société TATEM Télécom, col. 28.
- RC 14.322 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu - Monsieur Freddy Kitoko et Crts, col. 29.
- RCA 2600 - Sommation de conclure à domicile inconnu - La succession Feu Prof. Kakez-Ekir-Nkaz-Azana et Crts, col. 30.
- R.P. 25.357/I - Jugement - L'Ong l'Union des Chrétiens Libéral pour le Développement et Assistance sociale, col. 31.
- R.C. 3467 - Jugement déclaratif d'absence pour la garde d'enfant. - Madame Desa Musia Mathi, col. 37.
- R.C. 5040/III - Jugement - Madame Tishu Longolamai col. 37.
- RP 7571/7336 - Signification d'un jugement avant dire droit - Monsieur Wasongo Watulunde et Crts, col. 39.
- RCA 25068 - Notification de date d'audience - Madame Nicole Kunsevi et Crts, col. 41.

Acte de notification de la tenue de Conseil de famille

- La succession Tokuaulu Batale, col. 42.

Ville de Bukavu

RCA.3990 - Notification d'acte d'appel - Assignment à domicile inconnu

- Monsieur Simon Kibubuta, col. 43.

AVIS ET ANNONCE

Dernier appel des fonds

FIBANK/ Fibank/SCA/063/2010 - SCA/066/2010, col. 44 - 46.

Réconciliation des données de la dette extérieure de notre entreprise

- Société Nationale des Chemins de Fer du Congo, col. 47.

Déclaration de perte

- Monsieur Kasongo Makambo Vincent, col. 48.

Ordre de service n° 094/10

- La Banque Congolaise du Commerce Extérieur, col. 48.

Ordre de service n° 095/10

- La Banque du Commerce et de Développement, col. 49.

Ordre de service n° 096/10

- La First Banking Corporation (Congo), col. 49.

Ordonnance n° 165/D.46/97

- Monsieur Ntumba Mukendi, col. 50.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre

Arrêté ministériel n°0025/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 26 juillet 2010 portant nomination des membres du cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, spécialement en son article 90 alinéa 1^{er};

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur Adjoint de Cabinet, les personnes dont les noms et fonctions suivent :

01. Nsimba Guy : Directeur de Cabinet

02. Ajebo Antony-Marie : Directeur Adjoint du Cabinet et chargée de la Santé et de la Sécurité au Travail et de l'Inspection du Travail

Article 2 :

Sont nommés membres du Cabinet, les personnes dont les noms et fonctions suivent :

01. C. Tshisuaka Kabanda : Conseiller chargé de l'Emploi

02. Lulu Yamba : Conseiller chargé des Organisations Socio-professionnelles et Droit du Travail

03. Mushege Gikela Pierre: Conseiller chargé de la Coopération, de la Formation et de la Mobilité Professionnelles

04. Kenda Lufuma Bernard : Conseiller chargé de l'Audit et Suivi des Etablissements Publics sous tutelle

05. Tsasa Mbuzy Anne-Marie: Conseillère chargée de la Sécurité Sociale et des Affaires Juridiques

06. Monyele Freddy : Conseiller chargé de la Communication

07. Mvunzi Tsanga Lydie : Conseillère chargée des Questions Administratives

08. Lushima Godelieve : Conseillère Financière

09. Chirishungu Bali : Chargé des Missions

10. Mobutu Ndokula : Chargé des Missions

11. Lebughe Mangai José : Chargé d'Etudes

12. Ileo Yoka Christophe : Chargé d'Etudes

13. Badiashile Musongele : Chargé d'Etudes

14. Lembu Bangagbia : Chargé d'Etudes

15. Pungu Crispin : Secrétaire Particulier

Article 3 :

Sont nommés au Service d'appoint, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

01. Unzola Jean : Secrétaire Administratif

02. Mulosa Geyero Blanchard: Secrétaire Administratif Adjoint

03. Bakombela Charly : Secrétaire du Vice-Premier Ministre

04. Lomasa Banday : Secrétaire du Directeur de Cabinet

05. Yeye Charles : Chef du Protocole

06. Ngogbe Aziambizwa : Chef du Protocole Adjoint

07. Mangala Philippe : Attaché de Presse

08. Tongolo Zowé : Attaché de Presse Adjoint

09. Ngangabila Christian : Opérateur de Saisie

10. Kazadi Ambroise : Opérateur de Saisie

11. Gamboli Sylvie : Opératrice de Saisie

12. Konzi Yongo Blandine : Opératrice de Saisie

13. Bansenga Kitenge Joe : Opérateur de Saisie

14. Manianga Denga : Chargé du Courrier

15. Zola Kinkela Emile : Chargé de Courrier

16. Lukusa Willy : Hôtesse

17. Mongema Annie : Hôtesse

18. Nsimba Santu : Chauffeur du Vice-Premier Ministre

19. Nalenge Ngongo : Chauffeur du Vice-Premier Ministre

20. Pongo Blaise : Chauffeur du Directeur de Cabinet

21. Dilonga Héritier : Chauffeur du Cabinet

22. Bangia Kwataziazoma : Intendant

23. Kenge Mimi : Intendante Adjoint

24. Miatufuana Bazungula : Contrôleur Budgétaire

25. Okanzu Mindanda Guy Joël : Sous-Gestionnaire de Crédits

26. Manesa Mizinda Marcellin : Comptable Public Principal

27. Notu Nakwafio : Attaché de Sécurité

28. Eddy Dawe : Huissier

29. Mukoko Lilanga Félicien : Huissier

Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2010

Mobutu Nzanga

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°0312/CAB/MIN/J/2007 du 07 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la République Démocratique du Congo » en sigle « U.C.F-RD Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la République Démocratique du Congo » en sigle « U.C.F-RD Congo ».

Vu la déclaration datée du 20 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable N°MIN. CONDIFFA/CAB. MIN/CJ/BL/012/05 du 16 mai 2006 accordé par la Ministre de la Condition Féminine et Famille susnommée.

A R R E T E :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » - « Union Chrétienne Féminine de la République Démocratique du Congo » en sigle « U.C.F-RD Congo » dont le siège social est situé à Kinshasa au n°7469 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Unir les femmes et les jeunes filles de toute origine qui croient en Jésus-Christ en une communauté œcuménique où elles apprendront à toujours mieux connaître l'amour de Dieu tel que révélé en Jésus Christ et à prendre conscience de leurs responsabilités en exprimant cet amour par des actes concrets ;
- Créer des groupements et des projets pour aider à l'amélioration de la condition des femmes et des jeunes filles tant au milieu urbain que rural ;
- Entreprendre et soutenir des actions favorisant l'épanouissement et la promotion de la jeune fille et de la femme afin de les aider à participer au développement socio-économique du pays ;
- Œuvrer pour le respect et la promotion des droits humains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 20 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alice Mirimo Kabetsi : Présidente Nationale ;
- Régine Mambo ma Tsimba Yezi : Vice-présidente Nationale ;
- Carine Bonve Bembeleza ; Trésorière Nationale ;
- Sylvie Arung Kamin : Chargée de Partenariat, Communication et Relations publiques ;
- Solange Kasiviholya Ndovia : Chargée des Programmes et Planifications

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n°0620/CAB/MIN/MINES/ 01 /2010 du 03 août 2010 portant établissement, publication et confirmation des Droits miniers de la Société de Développement Industriel et Minier du Congo « Sodimico »

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 337 alinéas 1 et 4 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment ses articles 580 à 583 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°195/CAB.MIN-HYDRO/01/2002 du 26 août 2002 portant établissement et publication de la liste des Droits miniers et de Carrières en cours de validité, expirés et annulés depuis 1995 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 portant publication des listes des Droits miniers et de Carrières en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés ;

Vu l'arrêt rendu en date du 14 mai 2010 sous le numéro de rôle RA1164/CSJ au premier et dernier ressort par la Cour Suprême de Justice, section administrative ;

Vu la signification commandement de l'Huissier de justice du 31 mai 2010 ;

Considérant l'impératif d'exécuter l'arrêt n° RA 1164/CSJ ;

Vu les Arrêtés ministériels n° 0564 à 0691/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 02 août 2010 portant retrait des Droits miniers ;

A R R E T E :**Article 1er :**

Il est établi, publié et confirmé par le présent arrêté, les zones exclusives de recherches LIV/KT et LVIII/KT de la Société de Développement Industriel et Minier du Congo « SODIMICO » situées dans la Province du Katanga, District du Haut-Katanga, Territoire de Sakania.

Les coordonnées géographiques des sommets de ces deux zones exclusives de recherches sont les suivantes :

- **LIV/KT**
 - Borne n°1 : à la frontière zambienne 28°37'5''E/12°49'30''S
 - Borne n°2 : longer la frontière vers l'Ouest jusqu'au méridien 28°E : 28°E/12°21'26''S
 - Borne n°3 : suivre le méridien vers le Nord jusqu'au parallèle 12°S : 28°E/12°S
 - Borne n°4 : longer le parallèle vers l'Est jusqu'à la Lubembe orientale : 28°28'55''E/12°S
 - Borne n°5 : remonter la Lubembe jusqu'au chemin de fer du Sud : 28°36'E/12°48'13''S.

Joindre la borne n°1 en suivant le chemin de fer jusqu'à la frontière.
- **LVIII/KT**
 - Borne n°1 : 29°47'27''E/13°S à la frontière zambienne
 - Borne n°2 : suivre la frontière vers le Sud et l'Ouest jusqu'au parallèle 13°S : 28°49'5''E/13°S.

Joindre la borne n°1 vers l'Est sur le parallèle.

Article 2 :

Le présent Arrêté ministériel sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et affiché dans les locaux de l'Administration des Mines.

Article 3 :

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo « SODIMICO » est tenue de transformer les zones exclusives de recherches visées à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux dispositions de Code et Règlement miniers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 août 2010.

Martin Kabwelulu

Gouvernorat de la Province du Sud-Kivu**Arrêté n° 010/041/GP/SK du 20 juillet 2010 portant désignation des membres du Gouvernement provincial de la Province du Sud-Kivu****Le Gouverneur de Province,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 198 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Arrêt de la Cour d'Appel du Sud-Kivu du 18 juin 2010 proclamant des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 08/002/GP/SK du 21 juin 2008 portant attributions des Ministères provinciaux et du Secrétariat exécutif du Gouvernement provincial du Sud-Kivu ;

Attendu qu'il échet, après consultation de toutes les forces politiques représentatives de la Province, de procéder à la désignation des membres du Gouvernement provincial ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :**Article 1er :**

Sont nommés Ministres provinciaux aux fonctions en regard de leurs noms, les personnalités dont les noms sont repris ci-après :

1. Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Fonction publique : Monsieur Etienne Babunga Muhirwa ;
2. Ministère de la Justice et des Droits Humains : Monsieur Sadock Biganza Mututsi ;
3. Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Industrie : Monsieur Boaz Amangu Bahombwa ;
4. Ministère du Plan et du Budget, Porte-parole du Gouvernement provincial : Monsieur Patrick Mze Somora ;
5. Ministère de l'Environnement, des Affaires Foncières, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Travaux publics : Monsieur Willy Kiriza Mpalirwa ;
6. Ministère de l'Energie, des Mines, des Hydrocarbures et du Commerce : Monsieur Timothée Masumbuko Kwalya ;
7. Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme : Monsieur Laban Kyalangaliwa Kashande ;
8. Ministère de la Santé, du Genre, de la Famille et des Affaires humanitaires : Monsieur Dr Mwanza Nangunia ;
9. Ministère de l'Education, des Affaires Socioculturelles et de l'Information : Monsieur Norbert Matwara Nzapazande ;
10. Ministère de l'Agriculture et du Développement rural : Madame Gisèle Batembo Faïda.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Vice-gouverneur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 20 juillet 2010

Marcellin Cishambo Ruhoya
Gouverneur de Province

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation
(Section administrative)****R.A. 1166**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 juillet 2010, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimani, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée devant la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Herman Mbonyo Lihumba en date du 16 mars 2010 ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 11/CAB/MIN.PF/JML/2009 du 07 août 2009 portant suspension de l'Administrateur Délégué Général de la Société Nationale d'Assurance.

Le Greffier principal, Zabalega Akilimani	Pour extrait conforme Dont acte
--	------------------------------------

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
(Section administrative)****R.A. 1181**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani, de la Cour Suprême de Justice en date du 10 juin 2010, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimani, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée devant la porte principale de ladite cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur le Professeur Danny Nkuvu a Binda en date du 04 juin 2010 en annulation des Arrêtés ministériels n° 077/CAB/MIN.AFF.FONC/2008 du 18 juin 2008 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 et celui n° 145/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 24 novembre 2009 portant annulation du même contrat d'emphytéose relatif à la parcelle n° 1011 SR/Village Kigala I Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo ;

Tendant à obtenir annulation deXXXX.....

Le Greffier principal, Zabalega Akilimani	Pour extrait conforme Dont acte
--	------------------------------------

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
(Section administrative)****R.A. 1182**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 juin 2010, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Zabalega Akilimani, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée devant la porte principale de cette cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société REGIDESO en date du 11 juin 2010 tendant à obtenir annulation de la Décision n° CNO/LH/259 du 05 novembre 2009 du Conseil National de l'Ordre des Avocats.

Le Greffier principal, Zabalega Akilimani	pour extrait conforme Dont acte
--	------------------------------------

Assignment en recouvrement de créance et en dommages-intérêts**RC.23 966/IGI Matete**

L'an deux mille dix, le 23^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Mukawa Kalanga Lubutuku, résidant à Kinshasa, n° 27, avenue Shaba, Quartier Kani dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Jean Marie Vianay Mulowayi Cendula, Huissier de justice, de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Frédéric Boto Mabusa
2. Madame Myriam Boto Mabusa
3. Madame Justine Boto Mabusa
4. Monsieur Aimé Boto Mabusa
5. Monsieur Ephe Boto Mabusa
6. Madame Blondine Boto Mabusa
7. Monsieur Baudouin Boto Mabusa

Tous héritiers de la première catégorie de la succession Mabusa Modiri, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 27 juillet 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

I. Faits

En date du 21 décembre 2005, par un acte de vente d'immeuble notarié devant le conservateur des titres immobiliers du Mont Amba, le demandeur Mukawa Kalanga Lubutuku acheta auprès des défendeurs précités représentés par leur Avocat, Maître Louis d'Or Kasumbi, la parcelle sise à Kinshasa, n° 5, avenue de la paroisse, Quartier Righini portant le numéro 194 du plan cadastral dans la Commune de Lemba, au prix de 45.000 (quarante cinq mille dollars américains).

A cet effet, le 14 janvier 2006, le conservateur des titres immobiliers du Mont Amba délivra au demandeur le certificat d'enregistrement Vol. AM 65 Folio 42.

Voulant occuper la parcelle par lui achetée, le demandeur somma les occupants de celle-ci de déguerpir le 18 mars 2006. Mais, en réaction, les occupants opposèrent un refus absolu, ce qui motiva le demandeur à les assigner tous en déguerpissement sous le RC 15.154 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

En cours d'instance, sous ce rôle précité, la succession Bindo Albi (première défenderesse) a produit plusieurs décisions judiciaires tant civiles que pénales ayant acquis à ce jour force de chose jugée condamnant les défendeurs dans la présente cause et attestant que la parcelle susvantee n'est pas leur propriété.

Devant toutes évidences judiciaires, le demandeur dans la présente cause étant convaincu de son éviction totale de la jouissance de la parcelle sus-indiquée, saisit le tribunal de céans pour récupérer néanmoins son argent payé et être dédommagé par les défendeurs qui ont failli fatalement à leur obligation légale de garantie.

Tels sont les faits de la présente cause qui nécessitent une discussion en droit.

II. En droit

2.1. De la recevabilité de la présente cause

Attendu qu'aux termes de l'article 127 du Code d'organisation et de compétence judiciaires, le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Qu'en l'espèce, il y a plusieurs défendeurs cohéritiers d'une succession dont les adresses ne sont connues dans ni hors la République Démocratique du Congo.

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 133 alinéas 1 et 2 du Code précité, en matière immobilière l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivent le sort de la demande principale.

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite du tribunal de céans la condamnation des assignés à restituer le prix et à payer les dommages-intérêts que sont des demandes accessoires portant sur un immeuble.

Que ce faisant, le tribunal de céans dira la présente action recevable en la forme.

2.2. Du fondement de la présente action

Attendu qu'aux termes de l'article 280 du Code civil livre III, le vendeur a deux obligations principales dont celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Que l'article 302 du même code dispose que la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Que l'article 303 du code précité renchérit que quoique lors de la vente, il n'avait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente.

Attendu que l'article 307 du code susvantee tranche, lorsqu'il dispose : « Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur :

1. la restitution du prix ;
2. celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évincé ;
3. les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur ordinaire ;
4. enfin, les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat ».

Qu'en l'espèce, le demandeur est évincé de la chose achetée (parcelle) tant il n'en jouit pas depuis que les vendeurs ont perçu son argent.

Qu'il a initié une action en déguerpissement au cours de laquelle il a découvert que les vendeurs n'avaient plus aucun droit sur la même parcelle, après avoir dépensé beaucoup d'argent (honoraires des Avocats et divers frais de procédure...).

Qu'il a dépensé également beaucoup d'argent à titre des frais et loyaux coûts du contrat de vente (mutation des titres et commissions).

Qu'il en a subi et continue à subir d'énormes préjudices tant matériels que moraux à telle enseigne qu'à ce jour, il est locataire et paye de forts coûts de loyers à son bailleur intransigeant.

Que pour le soulager de tous ces préjudices confondus, le tribunal condamnera solidairement tous les défendeurs ou l'un à défaut des autres, à lui payer à titre principal : la somme équivalente en Francs congolais de 45.000 (quarante cinq mille) dollars américains (restitution du prix) : 10.000 (dix mille) dollars américains (frais faits sur la demande en déguerpissement et en garantie sous RC 15.154) ; 6.000 (six mille) dollars américains (frais de mutation et commission).

A titre des dommages et intérêts, condamner, les défendeurs solidairement ou l'un à défaut des autres, à payer au demandeur la somme équivalente en Francs congolais de 200.000 (deux cent mille) dollars américains pour tous les préjudices confondus subis par le demandeur du fait des défendeurs qui ont failli à leur obligation légale et ce, en vertu des articles 45 et 82 du Code civil livre III.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au tribunal de céans ;

Les défendeurs ou assignés ;

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Constaté que les assignés ont failli à leur obligation légale de garantir la jouissance paisible de la chose vendue au demandeur puisqu'évincé ;

En conséquence :

- résoudre le contrat de vente du 21 décembre 2005 signé entre les parties ;
- condamner les assignés solidairement ou l'un à défaut des autres à restituer :

A titre principal :

- la somme de 45.000 (quarante cinq mille) dollars américains (restitution du prix) ;
- 10.000 dix mille) dollars américains (frais faits sur la demande en déguerpissement et en garantie sous R.C. 15.154) ;
- 6.000 (six mille) dollars américains : frais de mutation et commission) ;

A titre des dommages et intérêts :

- 200.000 (deux cent mille) dollars américains pour tous les préjudices confondus subis par le demandeur, en vertu des articles 45 et 82 du Code civil livre III ;
- mettre les frais et dépens de l'instance à charge des défendeurs ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution, puisqu'il y a titre authentique, en l'occurrence l'acte de vente notarié du 21 décembre 2005 et ce, en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile.

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai ;

1. Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

2. Pour la deuxième assignée

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

3. Pour la troisième assignée

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

4. Pour la quatrième assignée

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

5. Pour la cinquième assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

6. Pour la sixième assignée

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

7. Pour le septième assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	L'huissier
-----------	------	------------

Extrait de l'assignation en validité et en paiement de la saisie conservatoire opposant la demanderesse TEXICO C/ONG Tiers-Monde**R.C. 24.158**

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de juin ;

Je soussigné Thérèse Dikizeyiko, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba, dans la Commune de Matate, à son audience publique du 19 octobre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour : Dont voici les dispositifs :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- De condamner l'assigné à payer à ma requérante à titre principal la somme de 36.000 USD et de 15.000 USD à titre de dommages-intérêts ;
- De transformer la saisie conservatoire en saisie-exécution ;
- D'ordonner la vente du bien saisi ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le principal ;
- Frais et dépens à charge de l'assignée.

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Je lui ai,

Attendu que l'assignée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'huissier
-----------	------	------------

Assignation**R.C. 25.248**L'an deux mille dix, le 04^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de :

Madame Bonkili Efute, résidant à Kinshasa, 68, avenue Inzia, Commune de Kasa-Vubu, ayant pour conseil, Maître Bokata Ikundaka, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant immeuble Mayumbe, appartement 30, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Arthur Beti Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Alain Franck Monzelo Sese, n'ayant, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, de domicile ou de résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, croisement des avenues Assossa et Force publique, Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 28 octobre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les faits, dans leur constance, se présentent de la manière ci-après :

1. convention de bail, en date du 15 janvier 2010, relatif à l'immeuble de l'assigné à l'adresse ci-dessus indiquée du requérant ;
2. versement par la requérante, le même 15 janvier 2010, du montant de 5.850 USD ventilés, à raison de 450 USD mensuels, en 5.400 USD couvrant une année de loyer, en l'occurrence, du 15 janvier 2010 au 15 janvier 2011 ainsi que 450 USD à titre de commission cela, selon les usages en vigueur dans la ville de Kinshasa ;
3. tentatives multiples et variées de l'assigné, de février 2010 jusqu'à ce jour, aux fins de déguerpissement illégal de la requérante ;
4. avatars divers et variés aboutissant, dans le courant du mois de mai 2010, à un rapport circonstancié des services de l'habitat aux termes duquel l'administration demandera à l'assigné de respecter purement et simplement les termes du bail verbal avenü entre les parties et, en conséquence, de s'abstenir, à l'avenir, de tout trouble de jouissance ;
5. dépit de l'assigné recourant, alors, au trafic d'influence cristallisé par les menaces proférées par le député Jean-Claude Mvuemba envers les services de l'habitat en leur promettant, de manière concomitante, un prochain déguerpissement de la requérante qualifiée, par ce sémillant et singulier élu du peuple, de « protégée » de leur administration... ;

Attendu que le comportement de l'assigné dénote, à tout le moins, un mépris de ses obligations contractuelles librement consenties au demeurant ;

Que seule restait à la requérante, dans cette occurrence, à recourir à la justice afin de postuler :

1. la confirmation du contrat de bail ;
2. la cessation, dans le chef de l'assigné, des troubles de jouissance de toute nature ;
3. le paiement, à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice confondu, de la somme de 1.000 USD cela, sur toute réserve de mieux libeller, minorer ou majorer en cours d'instance ;

Par ces motifs,

Plaise au tribunal,

- sans reconnaissance préjudiciable ;
- sous dénégation de tous faits non expressément reconnus ;
- sous toutes réserves généralement quelconques ;

Dire :

1. l'action recevable en la forme ;
2. l'action fondée quand au fond et, en conséquence, faire droit aux 3 chefs de demandes tels qu'articulés ci-dessus.

Et direz justice

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit de la manière suivante :

Par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Coût

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 8023/I

L'an deux mille dix, le 7^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de :

La Société Congo Tel sprl, ayant son siège social et administratif au n° 1/C avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro NRC 53222 Kin, son numéro d'identification nationale 01-90N40018L, son numéro impôt A0700058X, poursuite et diligence de Monsieur Feruzi Kalume Nyembwe, Associé-gérant ;

Je soussigné Lukikubika Tshotsho, Huissier et/ou Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kelvin Fungula ;
2. Madame Valérie Lukombo Manzenza ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu au local ordinaire de ses audiences publiques sise croisement des avenues Assossa-Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience du 07 septembre 2010 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante s'est trouvée au cours de l'exercice comptable 2007 dans une sérieuse difficulté financière occasionnée par les deux premiers prévenus en leur qualité respectivement d'agent commercial et marketing et de comptable ;

Attendu que pour faire face à cette incurie, ma requérante au début de l'année 2008 sans préjudice de date certaine a initié un audit interne pour savoir davantage les motifs qui étaient en voie de l'entraîner à la faillite précipitée. Les premières personnes à être auditionnées furent le premier et le second cités ;

Attendu que c'est au cours de cet audit que ma requérante a compris que le premier et le second prévenus avaient englouti et dilapidé une faramineuse somme de 71.535 \$US qui constituaient les bonus nommés « agents Vodacom » des mois de mars, avril, mai, juin 2007 et autre somme de 15.000 \$US qui constituait des pertes fictives sur les produits Vodacom des mois d'août et septembre 2007 ;

Attendu que ces bonus sont ainsi représentés pour les mois de mars 2007, 12.000 \$US - pour le mois d'avril 2007, 20.000 \$US - pour le mois de mai 2007, 15.200 \$US - pour le mois de juin 2007 - 7.500 \$US tandis que pour le mois de juillet, 7.500 \$US ;

Attendu que les pertes fictives représentent 5.300 \$US pour le mois d'août et 9.700 \$US pour le mois de septembre ;

Attendu que ces importantes sommes nommées « Bonus agent Vodacom » ainsi que ces pertes fictives sont considérés comme gains de la requérante ;

Attendu que les deux premiers cités s'étaient également permis de contracter sous le fallacieux nom de ma requérante des prêts notamment 50.000 \$US avec Yves Matenga en date du 21 septembre 2007, 30.000 \$US avec Monsieur Steve Matenga en date du 26 juillet 2007, 52.340 \$US avec Monsieur Mbuyi Kadima en date du 3 avril 2007, et 15.000 \$US avec Madame Yvette Bilonda en date du 24 octobre 2006 ;

Attendu que ces différents prêts constatés respectivement dans le protocole d'accord du 21 septembre 2007, du 26 juillet 2007, les décharges du 20 septembre 2007 et du 14 février 2007, en faveur de Monsieur Mbuyi Kadima et celles du 15 août 2006 et du 14 octobre 2006 en faveur de Madame Yvette Bilonda ont été révélés à la connaissance de ma requérante qu'à la suite des sommations judiciaires lui lancées par Madame Yvette Bilonda en date du 30 avril 2010, par Monsieur Mbuyi Kadima le 9 février 2010 et par Monsieur Yves Mavudiko par la lettre de son conseil Maître Marie Carmel Kilonda n° CAB/LID/KR/015/2010 du 14 avril 2010 ;

Attendu que ces actes ci-haut cités sont de faux dans la mesure où non seulement ils sont signés par des personnes n'ayant pas qualité pour engager ma requérante mais aussi et surtout portent sur les opérations qui n'ont profité qu'à leurs auteurs ;

Attendu qu'au cours de l'audit organisé par ma requérante en date du 26 janvier 2008, la troisième citée avoue avoir reçu régulièrement les ordres par téléphone du premier cité pour disponibiliser l'argent qui prenait une destination inconnue ;

Attendu que la troisième citée affirme avoir remis de façon régulière l'argent au deuxième cité après concertation avec le premier cité ;

Attendu que la troisième citée qui avait, en vertu d'un contrat de travail, la détention précaire de l'argent dans la caisse de la société en vue d'un usage bien déterminé l'a utilisé à sa guise, elle a commis comme les deux premiers cités l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par l'article 95 du Code pénal livre II ;

Attendu que les quatrième, cinquième et sixième cités ont fait usage de ces différents faux actes lors de leurs différentes sommations judiciaires et correspondances respectivement en date du 30 avril 2010, 9 février 2010 et 15 avril 2010 ci-haut évoquées ;

Attendu que ces faits ci-haut relatés sont constitutifs des infractions d'abus de confiance et faux en écriture pour le premier et deuxième cités, faits prévus et punis par les articles 95 CPL II et 124-126 CPL II et d'usage de faux pour les 3 derniers cités ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire l'action recevable et fondée ;
- dire en fait comme en droit établies les préventions d'abus de confiance de faux et usage de faux à charge des prévenus ;
- le condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate après le réquisitoire du Ministère public ;
- condamner les cités à payer les dommages-intérêts de 500.000 \$US à ma requérante pour tous préjudices subis ;
- mettre les frais à charge des prévenus.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont pas de résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu ; une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût :...FC Huissier

Citation à domicile inconnu R.P. 10.591/IV

L'an deux mille dix, le 08^{ème} jour du mois de juin ;

Attendu que les sieurs Ngandu Mukoo, Ndola Ndombe, Munziambi Lita à Bibwa, Mpasa III, Commune de la Nsele, non autrement identifiés, et la dame Ngomba Beya, résidant au n° 90 de l'avenue de la Révolution, Quartier Kingasani II, dans la Commune de Kimbanseke, se sont rendus coupables des faits suivants :

- 1) Pour les 3 premiers cités :
 - Avoir vendu 2 terrains de 40 m sur 20 m au Quartier Bibwa dans la Commune de la Nsele, le 10 juillet 1987 à la dame Ngomba Beya et s'être passé pour le propriétaire foncier de la ville de Kinshasa ;
- 2) Pour la 4^{ème} citée :
 - S'être fabriquée une fiche parcellaire, une attestation de propriétaire n° 008, suivant deux actes sans nom, prétendument appelés actes de vente, du 10 juillet 1987 et un autre acte de vente définitive ou de cession de terre n° 16/27 du 10 juillet 1987, pour se déclarer l'unique concessionnaire de deux parcelles appartenant

l'une à Ilunga Dyombe et l'autre à Muamba Musenga Alexis.

Les mentions sur les prétendus actes de vente du 10 juillet 1987, se contredisent, prêtent confusion quant à leur authenticité, altèrent la vérité et constitutif de l'infraction de faux en écriture, faits prévus et punis par l'article 124 CPL II pour avoir annexé ces quatre pièces cotées de 1 à 4 à l'appui de son action sous RC 15437/TGI Ndjili, la citée Ngomba Beya, en a fait usage (Art 126 CPL II) ;

Le comportement des cités a causé et continue à causer un préjudice moral et matériel énorme aux requérants.

Si est-il que :

A la requête de sieur Muamba Musenga Alexis et Ilunga Dyombe, domiciliées respectivement avenue Bindungi n° 71 bis, commune de Makala et avenue Gambo n° 68, Quartier Mokali dans la Commune de Kimbanseke, et acquéreurs des parcelles convoitées par la citée ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Ndjili, de résidence à Kinshasa ;

Ai cité les sieurs Ngandu Mukoo, Ndola Ndombe, Munziambi et Ngomba Beya, à comparaître par devant le Tripaix de Ndjili, siégeant en matière répressive, au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, à l'audience publique du 21 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Dire recevable et fondée l'action de mes requérants ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de stellionat et de faux en écriture à charge de 3 premiers cités et d'usage de faux pour la 4^{ème} citée ;
- Condamner les cités aux peines prévues par la loi pénale ;
- Ordonner la destruction de quatre actes de vente incriminés ainsi que tous autres actes obtenus à la suite de ces actes de vente ;
- Condamner les cités à payer à mes requérants l'équivalent en francs congolais de 10.000\$ américains à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Condamner les cités aux frais de justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

- 1) Pour la 4^{ème} citée :
Etant à.....
Et y parlant à.....
- 2) Pour les trois premiers cités :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tripaix/Ndjili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte coût :...FC Huissier

Citation directe**R.P. 22.201/IV**

L'an deux mille dix, le 2^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Eudoxie Bungudi Ntumba, résidant à Kinshasa au n° 33 de l'avenue de la Marine, Quartier U.P.N. dans la Commune de Ngalieme ;

Ayant pour conseils Maîtres Masela Kiluty Zury, Achille Ibusu Ebusi Asel, Mpuku Onten Montana, Gaby Hoyons Kilonda et Sacré Inioki Lamfel, tous cinq Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 464, avenue Kasai, Immeuble Equatoria, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Marie Laure Tuteke, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Mimile Maisi A Mukuna, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, à côté de la Maison communale de Ngaliema, en face du Camp Tshatshi, à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 11 juin 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante Eudoxie Bungudi Ntumba est divorcée d'avec le cité Mimile Maisi A Mukuna, par jugement rendu sous RD 363/IV du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 17 juillet 2007, confirmé par le jugement RCA 1625 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendant exécutoire l'acte transactionnel du 30 janvier 2008 signé entre parties ;

Que de leur union conjugale, naquit en Belgique en date du 14 décembre 2005, leur fils nommé Maël Maisi A Mukuna ;

Que cependant, plusieurs actions ont opposé la requérante au cité devant différentes instances judiciaires relatives notamment à la garde et à la prise en charge de l'enfant Maël ;

Qu'après le jugement du premier degré sous RD 363/IV, pour mettre fin à toutes ces différentes actions existant entre parties et surtout pour l'intérêt supérieur de l'enfant, l'acte transactionnel ci-haut évoqué fut signé entre la requérante et le cité, aux termes duquel ce dernier s'engageait à rembourser à la requérante la somme de 19.500 \$USD à titre des frais engagés pour l'accouchement de l'enfant Maël en Belgique, né prématuré et par césarienne ;

Attendu que curieusement, au lieu de s'exécuter conformément à l'acte transactionnel tel que confirmé par le jugement RCA 1625, coulé en force de chose jugée, en payant à la requérante la somme convenue, le cité se permet plutôt de ternir la réputation de la requérante, la qualifiant auprès de veut l'entendre d'escroc, notamment à chaque occasion qu'il devait rendre visite à son enfant, au domicile de la requérante ;

Qu'en outre, le cité déclare que la requérante est malhonnête et a profité de sa bonne foi pour gonfler les frais médicaux liés à l'accouchement et à la prise en charge de l'enfant Maël et qualifie de fausses les déclarations de la requérante contenues dans l'acte transactionnel pourtant signé par lui ;

Que pire encore, le cité s'est permis, par son action sous R.P. 22.089, pendante devant le tribunal de céans de dénoncer la requérante faussement, de manière fantaisiste et purement vexatoire ;

Que les faits sus relatés tombent notamment sous le coup des articles 74, 75 et 76 du Code pénal congolais livre II et causent par ailleurs un préjudice incommensurable à la requérante Eudoxie Bungudi Ntumba qui sollicite du tribunal de céans, la condamnation du cité aux peines prévues par la loi ainsi qu'à la somme équivalant en Francs congolais de 45.000 \$USD à titre des dommages et intérêts pour différents préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans :

- de dire l'action mue recevable et totalement fondée ;
- de déclarer établies en fait comme en droit, les préventions d'imputations dommageables, injures publiques et la dénonciation calomnieuse à charge du cité Mimile Maisi A Mukuna ;
- de le condamner aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate, conformément aux dispositions des articles 74, 75 et 76 du CPLIII ;
- de le condamner à payer à la requérante l'équivalent en francs congolais de la somme de 45.000 \$USD à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis, conformément aux prescrits de l'article 258 CCCIII ;
- de le condamner enfin aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignore, je lui ai :

Pour le cité ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût : FC

Huissier

Citation directe**RP 6547/II**

L'an deux mille dix, le 28^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kakala Ngoy Gustave, résidant au n° 12 B de la rue Yakata, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Greffier/Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Dickens Kasongo Maloba, sujet belge, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, sis magasin témoin sur avenue Assossa, à côté de la Division urbaine des Affaires Foncières de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu, en son siège habituel de ses audiences publiques, siégeant au premier degré en matière répressive à son audience publique du 01 septembre 2010 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que par le biais du cité au cours de l'an 2001, le citant fut embauché par l'association sans but lucratif dénommée « Dialogue Afrique Europe » en sigle DAE asbl ;

Que par son acte de nomination N°DAE/DKM/01/110901 du 11 septembre 2001, le citant était élevé aux fonctions de Représentant régional pour la région d'Afrique centrale, orientale et australe de ladite asbl, fonction qu'il occupe jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'il était impossible au DAE de fonctionner effectivement faute d'immeuble quant à ce, ainsi, le cité chargea le citant de trouver un immeuble où le DAE devait abriter désormais sa représentation régionale ;

Qu'en réponse à cette requête, le citant contacta les commissionnaires qui trouvèrent la parcelle sise sur l'avenue Yakata n° 12B, dans la commune de Ngiri-Ngiri ;

Que content de l'emplacement de l'immeuble, le cité n'hésita pas de conclure le contrat de vente d'immeuble avec la propriétaire pour le compte du DAE, et ce, en présence du citant et des commissionnaires ;

Qu'après la conclusion dudit contrat, le citant installa le siège du DAE et sur proposition du cité, il y fut logé ;

Que depuis lors, tout le monde savait que l'immeuble pré-localisé est la propriété exclusive de cette asbl, y compris le cité qui l'avait confirmé tout récemment dans sa lettre adressée au citant en date du 17 août 2009 ;

Attendu qu'au cours de l'année en cours, par l'action mue sous le RC 25020 puis sous 25071 devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, le cité a communiqué comme pièce la copie du certificat d'enregistrement Vol AF 50, Folio 92, titre couvrant la propriété de cette asbl ;

Que ledit certificat d'enregistrement établi au nom du cité et de sa femme, sur le bien immeuble appartenant au DAE, alors que c'est un bien exclusif de celui-ci, est un faux manifeste en ce qu'il déclare le cité et sa femme comme étant des copropriétaires ;

Que conscient de la fausseté de son certificat d'enregistrement, le cité utilisa ce dernier en mars 2010 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC 25071 lors de la communication de pièce, tombant ainsi sous le coup de l'article 126 du CPC ;

Que ces faux et son usage portent énormément préjudice au citant qui se voit depuis un certain moment troubler dans sa quiétude par le cité qui ne cesse par des personnes interposées de perturber l'ordre et la tranquillité à son domicile, siège de l'Ong ;

Que ces faits se trouvent dès lors prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu en outre, qu'après une période de vache maigre dans laquelle le citant a été plongé par le cité, plusieurs événements initiés par celui-ci se sont succédé aux fins de ternir publiquement l'image de marque et la réputation du citant ;

Que sa correspondance électronique du 16 avril 2010, de 22h44', en provenance de Bruxelles est une preuve irréfutable de l'attaque personnelle dont le citant est victime de la part du cité Dickens Kasongo, son Directeur ;

Qu'en effet, le cité dans son email précité disait expressis verbis ce qui suit :

1° « Monsieur « Ponce », chrétien de l'église Eau Vive, eut comme péché : logé Monsieur Kakala Ngoy Gustave dans sa maison du Quartier 1^{er}, Commune de Rwashi à Lubumbashi fut victime de confiance envers son frère de l'église ; il eut difficile à vous déloger » ;

2° « Dickens Kasongo confia la gestion de ses biens à son soi-disant beau-frère et frère en christ, comme résultat : tuer ou faire tuer le propriétaire Dickens Kasongo, en créant tous les carabistouilles possibles autour de ses biens » ;

Qu'en réalité, de cet email rien ne sort du vrai, car le citant n'a jamais créé de déboire à Monsieur Ponce, et par contre il a toujours eu des relations transparentes avec lui (voir protocole d'accord signé entre Ponce et Kakala en date du 25 mars 2002 à Kinshasa) ;

Que ces atteintes portées à l'honneur et à la considération du citant lui créent des préjudices énormes car sa réputation en dépend ;

Que par conséquent, le fait d'imputer gratuitement des accusations graves et lourdes sans moindre preuve aux fins d'offenser le citant tombe ainsi sous le coup de l'article 74 CPLII ;

Que pour tous préjudices confondus, le citant estime à 250.000 USD les dommages subis et que de manière symbolique, le tribunal de céans condamnera le cité quant à ce ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

Principalement,

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions mises à charge du cité et en conséquence, le condamner conformément à la loi ;

Et subsidiairement,

- Examiner l'action civile, la dire recevable et fondée et par conséquent, condamner le cité à la somme de 250.000 \$US payables en Francs congolais au taux de jour pour tous préjudices confondus ;

- Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier

Citation à prévenu

L'an deux mille dix, le 14^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Masweme Weka Chapy, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Basiba Kediamosiko Tridon, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situées sur l'avenue de la Mission n° 6, à côté du Quartier Général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), le 28 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 16 décembre 2007, agissant comme auteurs et coauteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévue par l'article 21 du CPL 1^{er}, en l'espèce par coopération directe frauduleusement soustrait 720 casiers de vidanges pour une valeur globale à déterminer ultérieurement au préjudice de la Bracongo sarl ; fait prévu et puni par les articles 21 du CPL 1^{er} et 69 et 70 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement civil**R.C. 82.47/VI**L'an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Boloko Valentine, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Madame Nzeba Kankonde, résidant sur avenue Bateke n° 4850, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 30 décembre 2009, et y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, sous le R.C. 8247/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier :

Etant à : la Commune de Limete ;

Et y parlant à : Monsieur Manienga, préposé à l'état civil Limete ;

Pour le second :

Etant à domicile élu ;

Et y parlant à Maître Bombeshayi son conseil, ainsi déclaré.

Dont acte L'huissier

Jugement**RC. 8247/VI**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du trente décembre deux mille neuf.

En cause : Madame Nzeba Kankonde, résidant sur avenue Bateke n° 4850, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Demandeur

Comparaissant représenté

Aux termes d'une requête datée du 12 novembre 2009, la requérante introduisit auprès du Président du tribunal de céans en ces termes :

Monsieur le Président,

Madame Nzeba Kankonde, ayant résidé sur avenue Bateke n° 4850, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa actuellement sur 1, ruelle 11^e de l'église 95.100 Argenteuil Paris (France) ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Paulin Bombeshayi, sis n° 5, de l'avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Que de son union conjugale avec Monsieur Mbambu Tshiamala, sont issus les enfants dont les noms suivants :

1. Mbambu Dianda, né à Kinshasa, le 10 décembre 1993 ;
2. Mbambu Tshiamala, né à Kinshasa, le 15 mai 1995 ;
3. Mbambu Kankonde, né à Kinshasa, le 30 septembre 1998 ;
4. Kabanga Suzanne, née à Kinshasa, le 09 juillet 2001 ;

Que depuis le 25 août 2001 son adjoint est disparu ;

Que pour lui permettre de suivre de s'occuper totalement de l'éducation de ces enfants, l'exposante vous prie-t-elle, Monsieur le Président, de rendre un jugement lui confiant la garde de ces derniers ;

Tel est le bien fondé de la présente requête ;

Espérant que la présente passera à l'audience la plus proche, l'exposante vous remercie vivement pour votre promptitude habituelle ;

Pour l'exposante,

Son conseil,

Maître Paulin Bombeshayi,

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite dans le rôle des affaires civiles fut fixée et appelée à l'audience publique du 21 décembre 2009 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Paulin Bombeshayi, Avocat, et le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, cette audience, la demanderesse par le biais de son conseil sollicita le bénéfice intégral de sa requête ;

Sur ce, le tribunal déclarera les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 30 décembre 2009 ;

Jugement

Par sa requête du 12 novembre 2009 enrôlée sous le RC. 8247/VI, Madame Nzeba Kankonde ayant résidé au n° 4850, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, résidant actuellement à Paris sur 1, Ruelle de l'Eglise 95.100 Argenteuil Paris (France), ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil, Maître Paulin Bombeshayi sis n° 5 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe a saisi le tribunal de céans aux fins d'obtenir la garde des enfants Mbambu Dianda, Mbambu Tshiamala, Mbambu Kankonde et Kabanga Suzanne, nés respectivement à Kinshasa, le 10 décembre 1993, le 15 mai 1995, le 30 septembre 1998 et le 09 juillet 2001 ;

A l'audience publique du 23 décembre 2009 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil, Maître Paulin Bombeshayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Ayant la parole, la requérante, par son conseil, expose que depuis le 25 août 2001, son mari a disparu, qu'elle est seule à s'occuper de l'éducation et de l'entretien des enfants précités, c'est ainsi qu'elle veut obtenir du tribunal de céans un jugement qui puisse confirmer cette garde de fait ;

L'article 325 du Code de la Famille dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf de visite et de surveillance de l'autre ;

Dans le cas d'espèce, considérant que la requérante est séparée de fait avec le père des enfants susnommés, le tribunal confie leur garde à la requérante ; en effet, leur père ayant disparu est dans l'impossibilité d'assurer leur éducation et entretien, leur intérêt supérieur commande qu'ils soient confiés à la requérante qui offre des garanties sérieuses sur leur moralité et la capacité de subvenir à leurs besoins tant moraux que matériels ;

Les frais d'instance seront mis à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille, spécialement son article 325 ;

- Reçoit et dit fondée la requête introductive par Madame Nzeba Kankonde ;

En conséquence :

- Lui confie la garde des enfants Mbambu Diana, Mbambu Tshiamala, Mbambu Kankonde et Kabanga Suzanne ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 30 décembre 2009 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanzo Kasiyirwandi, Juge, assistée de Madame Boloko Valentine, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,
Madame Boloko Valentine Lwanzo Kasiyirwandi

Signification du jugement rendu par défaut par extrait à domicile inconnu.

R.C. 24.238

L'an deux mille dix, le 02^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Bibi wa Muya Fatou et Monsieur Tshimbombo Mpoyi, résidant au n° 67 de l'avenue Mangai, Commune de Kasa-Vubu et n° M. 316, Prince de Liège, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement rendu par défaut à :

Madame Bilonda Assitou Sow, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 1^{er} avril 2010 sous le R.C. 24.238, en cause entre parties, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III, spécialement en son article 350 ;

Vu la Loi dite foncière, spécialement en son article 34 ;

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard des demandeurs Bibi wa Fatou Muya et Tshimbombo Mpoyi et par défaut à l'endroit de la défenderesse Bilonda Assitou Sow ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'action mue par les demandeurs et la déclare fondée ;
- Y faisant droit, ordonne la vente de la parcelle sise avenue Kenge n° 124 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ayant jadis appartenu à Madame Ngalula Aminata Sow ;
- Ordonne le partage du fruit résultant de la vente de cette parcelle à tous les héritiers notamment Mesdames Bibi wa Muya Fatou, Bilonda Assitou Sow et Monsieur Tshimbombo Mpoyi ;
- Met les frais et dépens de cette instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans en son audience du 01 avril 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Bomolo Wekala, Président de chambre, en présence de Monsieur Paulin Mudjene, Officier du Ministère public et l'assistance de Mulambu Martin, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Président de chambre,

Attendu que l'assignée n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, il y a lieu à signification à domicile inconnu conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Aussi ai-je affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit

R.P. 25.213/IX

L'an deux mille dix, le 6^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Boloko Valentine, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kasongo Numbi et consorts, résidant au n° 13, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur Hannaoui Mohamed, de nationalité libanaise, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

Le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 30 avril 2010 sous le R.P. 25.213/IX dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit et contradictoirement à l'égard de tous les citants mais par défaut vis-à-vis du cité ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats de la cause R.P. 25.213/IX ;
- Renvoie ladite cause en prosecution en son audience publique du 20 mai 2010 pour instruction complémentaire ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;
- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 30 avril 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Tshiabasu Beya, Juge, assisté de Boloko, Greffière du siège.

La Greffière

le Juge

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susdit et soussigné, donne notification de la nouvelle date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 20 août 2010 à 9 heures du matin, sis Quartier Tomba n° 7/A bis, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier :

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Signification d'un jugement avant dire droit par extrait
R.C. 101.802**

L'an deux mille dix, le 22^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

- A la succession Marcel Lafleur, prise en la personne de Monsieur Dominique Lafleur, actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 16 novembre 2009 sous le R.C. 101.802 dont ci-dessous le dispositif :

Jugement avant dire droit

En cause :

- Société Compagnie de Finances et des Entreprises « S.C.F.E. » ;
- Société Kadimat sprl ;
- Monsieur Claude Froidbise ;

Contre :

- La succession Marcel Lafleur.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J. ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable la requête tendant à obtenir les mesures provisoires introduites par le demandeur en la présente cause avant dire droit ;

Ordonne la mise sous séquestre du bien immobilier considéré par les demandeurs parcelle n° 6101 du plan cadastral de la commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement vol 251 folio 20 du 09 juin 1986 et par la défenderesse parcelle n° 7645, couverte par le certificat d'enregistrement n°(covol 403 du 25 mai 2006 ;

Nomme Madame Keta juge du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili séquestre dudit bien ;

Dit que le séquestre est payant et que la personne désignée sera soumise à toutes les obligations qu'importent le séquestre ;

Renvoie la cause quant au fond à l'audience publique à fixer par le Greffier à la diligence des parties ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce lundi 16 novembre 2009 à laquelle siégeait le Magistrat Otshudi Wongodi, Président de

chambre, en présence de l'Officier du Ministère public, représenté par le Monsieur Etike et avec l'assistance de Madame Mahindo Marie Lucie, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

La présente signification se faisant pour son information et à telles fins que de droit et à la même requête ai donné notification de date d'audience à la préqualifié d'avoir à comparaitre par devant le tribunal de céans siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise au palais de justice place de l'indépendance dans la commune de la Gombe à son audience publique du 28 juillet 2010 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier

**Signification d'un jugement avant dire droit à domicile
inconnu**

R.C. 98.524

L'an deux mille dix, le 3^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de :

La société Oasis, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Kinshasa, 372, avenue Colonel Mondjiba, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au Nouveau registre du Commerce sous le n° 41.940, identification nationale numéro K 30.326 X, détentrice de la licence numéro 01/97/WLL délivrée à Kinshasa le 1^{er} novembre 1997 par Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications, agissant par Messieurs Christophe Soulet et Tumba Bob Matamba, gérant de résidence à Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Déo Ngele Masudi, Avocats à la Cour Suprême de Justice, Michel Shebele Makoba, Guy Muland-a-Muland, Camille Yuma Kamili, Amisi Mwana Yile, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Maître Gogo Wetshi Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tous résidant Boulevard du 30 juin, immeuble le Royal, Entrée A, 6^{ème} étage, appartement n° 61/A, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsaka Tshank'Oyansa, Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

La société Tatem Télécom, n'ayant ni siège social ni bureaux connus en République Démocratique du Congo, le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 98.524 et dont le dispositif est libellé comme suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Statuant publiquement et par devant dire droit ;

Le M.P. entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans cette cause afin que la déclaration du tribunal sur sa saisine soit clairement actée par le Greffier sur la feuille d'audience ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience utile à faire fixer par la partie diligente ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties en cause ;

Réserve les frais.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susmentionné, donné notification de date d'audience à la société Tatem Télécom préqualifiée ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place de l'indépendance, Commune de la Gombe, à l'audience du 27 Octobre 2010 à 9 heures précises ;

Pour :

Entendre statuer sous les mérites de la présente cause inscrite sous R.C. 98.524 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore et étant donné que la signifiée n'a ni siège, ni bureaux connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'huissier

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

R.C. 14.322

L'an deux mille dix, le 26^e jour du mois de février ;

A la requête de la Congrégation des Frères Assomptionnistes, poursuites et diligences de Père Kambeke Kaghaniryo, pris en sa qualité d'Administrateur de la Congrégation, ayant son siège social à Butembo, mais ayant élu domicile dans le cadre de cette affaire au cabinet de ses conseils Maîtres Fataki Wa Luhindi, Tumba Kayombo, Kangudumba Zola, Pakerabo Bulatodo, Kasereka Sokudu et Eboma Ndongo, Kambale Sondikya, Wakomina ..., Kambeya Betu, Rukomeza Byaterana, tous Avocats au Barreau de Kinshasa, sise au croisement des avenues du Commerce et de Bokasa, Immeuble 3Z, 1^{er} niveau, appartement 17, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Narcisse Luzolo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification à :

1^{er}. Monsieur Freddy Kitoko ;

2^{ème}. Monsieur Mimbulu Moko, chef coutumier de terre Talangai/Mpassa I ;

3^{ème}. Monsieur Mupwakasa Apôtre Ibir Eugène, chef du Quartier Mangengenge, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Pour :

L'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs Freddy Kitoko, Kimbulu Moko et Monsieur Mupwakasa par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 2 novembre 2009, siégeant en matière civile au premier degré sous le R.C. 14.322, en cause entre parties, le jugement dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs Freddy Kitoko, Kimbulu Moko et Monsieur Mupwakasa ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi foncière, spécialement en ses articles 211 et 219 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit que les concessions enregistrées sous les certificats d'enregistrement Vol.ATTXXVII Folio 88 et ATXXVII Folio 89 situées à Kinshasa, au Quartier Bibwa dans la Commune de la N'Sele

appartiennent exclusivement à la Congrégation des Pères Assomptionnistes ;

En conséquence ;

Ordonne le déguerpissement de Monsieur Freddy Kitoko desdites concessions et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

Condamne tous les défendeurs au paiement d'un montant équivalent en Francs congolais d'un dollar américain ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;

Met les frais de justice à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 2 novembre 2009 à laquelle siégeait Monsieur Habimana Bahazi, Président, avec le concours de Monsieur Ngbanda, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Luzolo, Greffier du siège.

Le Greffier,

Luzolo

Le Président,

Habimana Bahazi

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que les assignés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché directement copie de mon présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 19 février 2010

Le Greffier divisionnaire

Ruphin Lukere....

Sommation de conclure à domicile inconnu

RCA 2600

L'an deux mille neuf, le 01^{er}, 10^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits «SNCP» dont le siège social est situé au n° 4/A, avenue Mont des arts à Kinshasa/Gombe, Quartier Golf ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Huissier de résidence près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La Succession de feu Kakez-Ekir-Nkaz-Azana, prise en la personne de son liquidateur Luxerre Ntini-Kapita-Mba, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Kapita-Mba-Bayiber et associés, sis 2^{ème} étage, local 9, Immeuble du 29 juin (ex. Mobil-oil) sur l'avenue Colonel Lukusa n° 2/3392, Rond point Forescom à Kinshasa/Gombe ;
2. La RDC, prise en la personne de Monsieur le Ministre des la Justice dont les bureaux sont situés au Palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;
3. Madame Sergers Véronique sis avenue Ouganda n° 63, Commune de la Gombe ;
4. Le groupe Movoto-Kelewe ;
5. La succession Movoto-Kelewe ;

Les deux derniers n'ayant aucune adresse connue à Kinshasa ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître et à conclure par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, en son audience du 31 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que cette cause à la dernière audience où elle avait été appelée fut remise au 31 mars 2010 pour permettre aux parties de la mettre calmement en état ;

Qu'il sied de contraindre les parties à faire le nécessaire par une sommation de conclure pour qu'à la date de la remise l'affaire reçoive plaidoirie ;

Que la Cour appliquera ainsi les dispositions de l'article 19 du CPC libellés comme suit : « lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le tribunal appliquera les dispositions de cet article. Après 15 jours francs, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire ».

Et pour que les parties n'en ignorent ;

Pour la 1^{ère}

Etant à son domicile élu ;

Et y parlant à Mademoiselle Nyclette Atokwa, la secrétaire du cabinet, majeure d'âge, ainsi déclaré ;

Pour la 2^{ème} ;

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour la 3^{ème} ;

Etant à nos greffes ;

Et y parlant à elle-même, ainsi déclaré.

Laisse copie de mon présent exploit et pour les 2 dernières, j'ai affiché les copies à la porte principale de la Cour de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût : FC

Huissier

Jugement

R.P. 25.357/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq juin deux mille dix.

En cause : M.P. & P.C. l'ONG l'Union des Chrétiens Libéral pour le Développement et Assistance Social, « UCLDAS-ONGD », en sigle, dont le siège social est situé au n° 20 de l'avenue Kaviaker, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, poursuite et diligence de Monsieur Aaron Muyenga, son président ;

Citante :

Contre :

1. Monsieur Ntoni Kosi Kwango, non autrement identifié n'ayant pas d'adresse connue ni République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Cité.

2. la Société Générale de Construction, SOGECO sprl, dont le siège social n'est connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Civilement responsable.

Jugement

Par exploit de l'huissier Kiou Moussa Honoré du 08 février 2010, l'ONG « L'Union des Chrétiens Libéral pour le Développement et Assistance Social » (UCLDAS-ONG) a cité par devant le tribunal de céans Monsieur Toni Kosi Kwango et la Société Générale de Construction (SOGECO sprl) en vue d'obtenir la condamnation du premier cité pour faux et usage de faux à la peine prévue par la loi, et de deux cités au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 \$US en réparation de tous les préjudices subis, frais comme de droit ;

A l'audience publique du 13 mai 2010 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par ses conseils, Maître Muteba Tshimanga et Kiana Mawanga, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les deux cités n'ont pas comparu ni personne pour eux, le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire de la citante, et sur exploit à domicile inconnu régulier à l'égard des cités. Et en application de l'article 72 du Code de procédure pénale, a retenu le défaut à l'endroit de ces derniers ;

La procédure ainsi suivie est régulière ;

Il sied de noter qu'en cours du délibéré, l'avocat Kitenge Otula, par sa lettre sans numéro du 25 mai 2010, sollicité, au nom de sa cliente, la Société Générale de Construction (2^{ème} citée), la réouverture des débats dans la présente cause au motif que l'exploit a été signifié à celle-ci à une adresse inconnue, alors que son adresse est bien connue et par ailleurs mentionnée dans ledit exploit ; que c'est donc pour son droit de la défense et pour lui permettre de produire ses pièces que la deuxième citée, par le biais de son conseil, exige cette réouverture des débats ;

Pour le tribunal, cette demande n'est pas fondée ;

En effet, contrairement aux allégations faites par la 2^{ème} citée dans ladite demande, le tribunal constate que l'exploit de citation ne renseigne nullement son adresse ; encore que même dans sa lettre, elle ne fait pas état de cette adresse ; de sorte que dans l'hypothèse où un jugement avant dire droit ordonnant la réouverture des débats intervenait, ce jugement serait signifié à domicile inconnu ;

Le tribunal rejettera donc cette demande ;

A l'étai de cette action, la citante expose qu'elle est propriétaire de la concession n° 744 du plan cadastral de la Commune de Limete, en vertu de l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN.AFF.ET/2002 du 30 novembre 2002 qui reprenait cette concession dans le domaine privé de l'Etat congolais et de la lettre n° 3288/CAB/MIN.AFF.ET/2002 du 03 décembre 2002 lui attribuant ladite concession ;

Que ces deux décisions administratives furent dit-elle, confirmées par le jugement R.C. 11.674 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete qui est devenu exécutoire car n'ayant fait l'objet ni d'opposition ni d'appel ;

Que contre ses droits, la deuxième citée, agissant par le premier cité, s'est, poursuit-elle, sans précision de date, confectionné un certificat d'enregistrement Vol A Ex Folio 3, ignoré par les services techniques du cadastre du Mont-Amba, avec lequel elle a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le R.C. 23.448, en tierce opposition, en vue d'obtenir la reformation du jugement R.C. 11.674 à son profit ;

Qu'en outre, ajoute-t-elle, elle a indiqué, dans cette consignation, qui est un acte authentique, qu'elle a son siège social situé au n° 8, 8^{ème} rue, quartier Industriel, dans la Commune de Limete, ce qui n'est pas exact ;

Que ce comportement des cités, conclut-elle, est constitutif de faux intellectuel et d'usage de faux prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II ;

L'infraction de faux en écriture, tel qu'il ressort de l'article 124 du C.P.L. II, s'entend de l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit réalisé avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice. Elle se cristallise donc par la réunion des éléments constitutifs ci-après : une altération de la vérité dans un écrit qui peut consister dans une altération de la matérialité de cet écrit (faux matériel) ou dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialité, celui-ci soit falsifié (faux intellectuel) ; l'intention frauduleuse c'est-à-dire de procurer à soi-même ou à d'autres, un avantage ou un profit illicite, ou l'intention méchante, celle de nuire ; et la possibilité d'un préjudice pour la victime (voir Georges Mineur, commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, 2^{ème} éd. F. Larquier, 1953, pp. 285-287) ;

Pour la citante, l'altération de la vérité consiste d'une part, dans le fait que le certificat d'enregistrement Vol A Ex Folio 3, du reste ignoré des services techniques du cadastre du Mont-Amba, ne reprend pas la bonne représentation géographique de la concession 744 du plan cadastral de la commune de Limete, comparativement à son certificat d'enregistrement (de la citante) Vol. AMA 101 Folio 121 qui, dit-elle, est le vrai ; Ainsi que dans le fait que le certificat d'enregistrement incriminé fait mention de ce que le siège social de la Société SOGECO sprl, détenteur dudit certificat d'enregistrement et 2^{ème} citée, avait son siège social au n° 8, 8^{ème} rue soit 744 du plan cadastral de la Commune de Limete, ce qui est inexact, car la susdite société n'est localisable ni dans l'espace, ni dans le temps, selon le constat fait par les Inspecteurs judiciaires qui, dit-elle ont relevé que cette société n'a pas son siège à l'adresse susindiquée ;

D'autre part, cette altération de la vérité consiste selon elle dans l'insertion, dans l'exploit d'assignation sous le R.C. 23.448 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, des mentions selon lesquelles cette même société a son siège social au n° 8, 8^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ce qui n'est pas vrai à ses yeux ;

A la lumière des éléments de l'instruction et des pièces versées au dossier, le tribunal constate que la citante est concessionnaire ordinaire de la parcelle de terre portant le numéro 744 du plan cadastral de la commune de Limete à Kinshasa, sur base du certificat d'enregistrement Vol. AMA 101 Folio 121 du 18 décembre 2009, lequel certificat d'enregistrement a comme soubassement l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN.AF.F.ET/2002 du 30 novembre 2002 du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'Etat notamment de l'immeuble 744 Vol A XC, Folio 121, situé dans la commune de Limete ; et la lettre n° 3238/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 03 décembre 2002, du Ministre précité, attribuant cet immeuble à la citante ;

Relativement à l'acte matériel de faux, il y a lieu de relever que dans une invitation de service portant le n° 2.452.1/026/2009 du 03 mars 2009 lancée au représentant de la Société Générale de Construction (2^{ème} citée), le conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba a indiqué qu'il y avait aucune trace dans ses archives pouvant confirmer l'authenticité notamment du certificat d'enregistrement Vol AEX Folio 3 (le certificat d'enregistrement attaqué en faux) ;

Cela apparaît suffisant, aux yeux du tribunal pour se convaincre de ce qu'il n'existe aucun titre reconnaissant à la 2^{ème} citée un quelconque droit de concession sur la parcelle n° 744 du plan cadastral de la commune de Limete à Kinshasa ;

Dès lors, le certificat d'enregistrement Vol AEX Folio 3 du 30 décembre 1992, qui consacre le droit de concession ordinaire en faveur de la deuxième citée sur ladite parcelle, et qui indique que le siège social de cette société est situé à Kinshasa, 8^{ème} rue numéro 744 dans la Zone de Limete contient une altération de la vérité, en ce qu'en réalité, la susdite société n'est pas concessionnaire ordinaire de ce fonds et donc ne peut y avoir son siège social ;

Cela est d'autant plus vrai que dans les termes de l'Arrêté ministériel sus invoqué, il ressort clairement que l'immeuble 744 situé à Kinshasa Limete a été déclaré sans maître, et que le titre de propriété foncière y afférent, autant que les autres concernés par le même arrêté, régulièrement acquis par les sujets étrangers n'avaient jamais été convertis en nouveau droit réel appelée « concession ordinaire », si bien que tous les certificats d'enregistrement devenaient caducs, et devaient être remplacés (voir motifs de l'arrêté) ;

Que par ailleurs, ledit arrêté qui a déclaré la prise de l'immeuble susdécrit autant que les autres immeubles au domaine privé de l'Etat, faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles » et étant donné le manque à gagner dû au non paiement des sommes à l'Etat dans le chef des anciens propriétaires, n'a pas, s'agissant de la concession n° 744 du plan cadastral de la Commune de Limete, relevé comme antécédent le certificat d'enregistrement Vol AEX Folio 3 du 30 décembre 1992 au nom de la SOGECO sprl (certificat d'enregistrement attaqué en faux) mais uniquement celui

Vol AXC, Folio 121 dont mention est faite dans la lettre du 03 décembre 2002 par laquelle le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme attribuait l'immeuble à la citante.

Ce qui démontre à suffisance qu'entre le certificat d'enregistrement volume AXC, Folio 121 déclaré caduc par le susdit Arrêté ministériel et le certificat d'enregistrement vol AMA 101 Folio 121 du 18 décembre 2009 établi en faveur de la citante, il n'en a pas existé un autre.

L'intention frauduleuse dans le chef du premier cité ne fait l'objet d'aucun doute dans la mesure où en confectionnant le certificat d'enregistrement vol AEX Folio 3 au nom de la société SOGECO sprl, son intention était de procurer à cette dernière un avantage illégitime, en l'occurrence le droit de concession ordinaire sur la concession n° 744 du plan cadastral de la Commune de Limete qui ne lui revient pas. Ce qui porte un préjudice certain à la citante en ce qu'elle est troublée dans la jouissance paisible de sa concession du fait de l'existence d'un autre certificat d'enregistrement sur la même concession, et du fait du procès lui imposé par la 2^{ème} citée agissant par le premier cité sous R.C. 23.448 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, tendant à remettre en cause son droit de concession, avec risque de se voir évincée dans ce droit.

La responsabilité pénale du premier cité est donc engagée dans la réalisation de ce faux, celui-ci, faute de comparaître, n'a pu refuser l'accusation portée contre lui ;

Aux termes de l'article 126 du CPL.II, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était auteur du faux. Cette infraction suppose l'existence d'un acte ou d'une pièce fautive, l'usage de cet acte par l'agent et la connaissance par celui-ci du caractère faux dudit acte ou de ladite pièce.

Au regard des éléments de l'instruction et des pièces du dossier, le tribunal constate que c'est fort du certificat d'enregistrement vol AEX Folio 3 faux, que le premier cité a saisi le juge civil du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete d'une action en tierce opposition sous R.C. 23.448, au nom de la deuxième citée, par exploit du 26 août 2009, en vue d'obtenir l'annulation du jugement sous R.C. 11.674 du même tribunal, ayant cristallisé le droit de la citante sur la concession en querelle.

En produisant ce certificat d'enregistrement qu'il savait faux devant le juge précité, pour revendiquer au profit de la deuxième citée la même concession, le premier cité en a fait usage criminel punissable par la loi.

Le faux ci-dessus et son usage commis par le premier cité constituant l'exécution d'une seule intention coupable, le tribunal dira qu'il s'agit d'une seule infraction qui sera dès lors punie par une même peine (cass, 7 mars 1949, pas.I, 184, - Elis, 11 août 1914, jur.clo., 1925, p. 145 ; Pard. 6, v°, Faux en écritures, n° 432, cité par G. Mineur, op.cit., p.291.

S'agissant du faux relativement aux mentions contenues dans l'exploit d'assignation sous R.C. 23.448 le tribunal considère, contrairement au soutènement de la citante, que cette entreprise ne doit pas s'analyser comme la réalisation d'une infraction particulière de faux en écriture, bien comme l'exécution de l'usage du faux certificat d'enregistrement susvisé.

En effet, c'est dans le cadre de l'affaire sous R.C. 23.448 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete saisi par l'exploit d'assignation incriminé que le premier cité a fait usage du certificat d'enregistrement faux pour se prévaloir, au nom de la deuxième citée, du droit de concession ordinaire sur la parcelle n° 744 du plan cadastral de la Commune de Limete.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal dira établie en fait et en droit, l'infraction de faux et d'usage de faux à charge du cité Toni Kosi Kwango et le condamnera de ce chef à douze mois de servitude pénale principale et à une amende de 150.000 FC (cent cinquante mille francs congolais) payable dans le délai légal, à défaut il subira 20 jours (vingt jours) de servitude pénale subsidiaire, il ordonnera la confiscation et la destruction de la pièce fautive, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol. AEX, Folio 3 du 30 décembre 1992 au nom de la deuxième citée (la SOGECO sprl).

Il sied de noter que la citante a postulé les dommages-intérêts de 100.000 \$US pour préjudice subi, sur pied de l'article 260 alinéa 3 du CCL III qui dispose que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions, auxquelles ils les ont employés ; dommages-intérêts qu'elle entend obtenir des deux cités solidairement.

Tout en étant d'avis que la citante a subi un préjudice (voir supra) par le fait de deux cités dont le premier préposé agissait au nom de la seconde en qualité du représentant de la gérante, le tribunal observe cependant que la somme postulée est excessive et ne repose pas sur des éléments précis et objectifs d'appréciation. Il la ramènera dès lors à la somme fixée ex aequo et bono à l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$US (dix mille dollars américains), et condamnera les deux cités solidairement à lui payer ladite somme.

Le tribunal mettra les frais d'instance à charge de deux cités et fixera à 10 jours (dix jours) la durée de la contrainte par corps à subir par le premier cité, à défaut de paiement dans le délai légal.

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la citante l'ONG « L'Union des Chrétiens Libéral pour le Développement et Assistance Social » (UCLDAS-ONGD) et par défaut à l'endroit des cités Monsieur Toni Kosi Kwango et la Société Générale de Construction (SOGECO sprl).

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre 1^{er} et livre 2 en ses articles 124 et 126 ;

Vu le Code civil livre III en son article 260 alinéa 3 ;

- Reçoit la demande de réouverture des débats formulée par la deuxième citée (SOGECO sprl) mais la dit non fondée et la rejette ;
- Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux à charge du cité Toni Kosi Kwango et le condamne de ce chef à 12 mois (douze mois) de servitude pénale principale et à une amende fixée à 150.000 FC (cent cinquante mille Francs congolais) payable dans le délai légal, à défaut il subira 20 jours (vingt jours) de servitude pénale subsidiaire ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de l'acte faux, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol. AEX Folio 3 du 30 décembre 1992 au nom de la deuxième citée la Société Générale de Construction (SOGECO sprl) ;
- Condamne les deux cités, solidairement, à payer à la partie citante la somme fixée ex aequo et bono à l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$US (dix mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour préjudice subi ;
- Condamne les deux cités aux frais d'instance, et dit que le premier cité Toni Kosi Kwango subira 10 jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique de ce samedi 05 juin 2010 à laquelle siégeait Monsieur Jean Marie Kambuma Nsula, Président, avec l'assistance de Monsieur Kiou Moussa Honoré, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Kiou Moussa Honoré

Jean Marie Kambuma Nsula

Jugement déclaratif d'absence pour la garde d'enfant.

R.C. 3467

Cabinet

Maître Bernard Kandolo

Avenue Ixoras n° 352

Commune de Limete

Concerne : jugement déclaratif d'absence pour la garde d'enfant
A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Matete

A Kinshasa/Matete

Monsieur le président,

La requérante, Madame Desà Musia Mathi, résidant en France, 64, rue St. Remy, 3^{ème} étage, appartement F, 77100, Meaux, ayant élu domicile au cabinet de Maître Bernard Kandolo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et résidant sur 7^{ème} rue, avenue Ixoras n° 352, Quartier commercial dans la Commune de Limete ;

A l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

- Qu'elle a, par union libre avec Monsieur Mayaya Placide, eu un enfant de sexe masculin à qui on a donné le nom de Mayaya Normedie, né le 06 novembre 2002 à Matadi ;
- Que cet enfant mineure a toujours vécu depuis sa naissance dans la famille de sa mère dont la résidence se trouve au n° 2/C du quartier Mandina dans la commune de Matete ;
- Que Monsieur Mayaya Placide, le père géniteur, parti depuis le 27 juillet 2003 vers une destination inconnue, vivait au n° 5 de l'avenue Ngaliema, Quartier Mombele dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Que depuis lors, aucune personne parmi les membres de famille à Kinshasa, n'a de nouvelles sur son existence ;
- Qu'il est évident que cette absence depuis plus de 6 ans s'est sensiblement prolongée et qu'il y a péril en demeure ;
- Que la mère biologique de l'enfant Mayaya Normedie, dame Desà Musia Mathi devant cette incertitude introduit la présente conformément aux articles 176, 187 et suivants, du Code de la famille ;

A ces causes :

Sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- de rendre un jugement déclaratif d'absence contre l'assigné.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2010

Bernard Kandolo

Avocat

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 5040/III

Audience publique du seize avril deux mille sept.

En cause : Madame Tishu-Longolamai, résidant au n° 1500 de l'avenue du 24 novembre dans la Commune de Ngaliema.

Comparaissant représentée par l'un de ses conseils du cabinet du Bâtonnier national Mbu Ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice.

Demanderesse

Par sa requête adressée à Madame le Président du tribunal de céans en date du 05 avril 2007 dont ci-dessous les termes ;

Concerne : Requête en récupération de nom ;

Madame le Président,

A l'honneur de vous exposer Madame Tishu Longolamai, résidant au n° 1500 de l'avenue du 24 novembre dans la Commune de Ngaliema.

Ayant pour conseils Bâtonnier national Mbu Ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Malikuka Nyalota, Yvette Mbu Letang, Nkoso Nuapia, Lepighe, Manasuala, Musungu, Ndjale, Busangu, Mutombo, Mputu, Mbongo et Nguanza.

Qu'elle est née à Kinshasa, le 29 juin 1964 de Monsieur Longolamai Pie et de Philomène Mpale et qu'il lui a été donné le nom de Liliane Lengoleme comme repris dans sa carte de baptême en annexe.

Qu'avec le recours à l'authenticité, on l'a appelée Tishu Longolamai, le nom qu'elle ne souhaiterait plus porter pour des convenances personnelles.

Voilà pourquoi, conformément à l'article 64 du nouveau Code de la famille, elle sollicite votre autorisation pour récupérer le nom de Liliane Lengoleme.

Et vous ferez justice.

Pour la requérante,

L'un de ses conseils.

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du tribunal de céans sous le numéro 5040/III, fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 avril 2007 à laquelle la demanderesse comparut représentée par l'un de ses conseils ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience ;

Ayant la parole, l'un de ses conseils exposa les faits et confirma la requête de la demanderesse introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour 16 avril 2007 rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 05 avril 2007 la requérante par le truchement de l'un de ses conseils du cabinet du Bâtonnier national Mbu Ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Yvette Letang, saisit le tribunal de céans aux fins d'obtenir le changement de son nom Tishu Longolamai en celui de Liliane Lengoleme ;

Qu'à l'appui de sa requête, elle argue que lors de son baptême, il lui avait été donné le nom de Liliane Lengoleme et qu'avec le recours à l'authenticité, on l'a appelée Tishu Longolamai et qu'elle ne souhaiterait plus porter ce nom pour de convenances personnelles ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code de la famille, il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Attendu qu'aux termes de l'article 58, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Qu'en l'espèce, le nom de Liliane Lengoleme que la requérante veut récupérer est puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

Attendu que par ailleurs, aux termes de l'article 66 alinéa 2 du code précité, le tribunal ordonnera injonction au Greffier que dans le délai de 30 jours à partir du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours de notifier à l'officier de l'état civil la transcription du dispositif de ce jugement en marge de l'acte de naissance de la requérante et transmettre également dans le même délai ce jugement pour publication au Journal officiel.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement, sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 58, 64 et 66 alinéa 2 ;

- Reçoit l'action mue par la requérante Tishu Longolamai et la dit fondée ;

- Autorise le changement du nom de Tishu Longolamai en celui de Liliane Lengoleme ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 16 avril 2007 à laquelle siégeait Madame Laurette Songasonga, Présidente de chambre, avec l'assistance du Greffier de siège, Marie Tuteke.

Le Greffier

Le Juge

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 17 avril 2007

Le Greffier titulaire

Malumba Mawete

Chef de Bureau

Notification d'un jugement avant dire droit et de date d'audience à domicile inconnu

R.P. 7571/7336

L'an deux mille dix, le 5^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné, Bernard Ngasiba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification d'un jugement avant dire droit et de date d'audience à :

1. Monsieur Wasongo Wa Tulunde, Conservateur des titres immobiliers, ayant résidé sur la 3^{ème} rue n° 6319, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

2. Monsieur Hillah Marc ;

3. Monsieur Messan Hillah, tous deux ayant résidé sur l'avenue Lokelenge n° 28, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Que la cause sous R.P. 7571/7336, en cause M.P. et P.C. Messieurs Hillah Marc et Messan Hillah contre Messieurs Yoka Mpumo, Wasongo Wa Tulunde et la République Démocratique du Congo, sera appelé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 9 août 2010 à 9 heures du matin ;

Pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les notifiés n'ont pas d'adresses connues dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit

RP 7571/7336

Opposants : Yoka Mpumo

Conservateur

Kasonga

Opposé : Hillan Marc

Crts

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

L'an deux mille dix, le 5^{ème} jour du mois de mai ;

Je soussigné, Bernard Ngasiba, Greffier/Huissier de justice près le tribunal de céans ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit aux :

1. Monsieur Yoka Mpumo, résidant sur avenue Niangara n° 60 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

2. Wasongo wa Tulunde, Conservateur des titres immobiliers, ayant résidé sur la 3^{ème} rue n° 6319, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

3. Monsieur Hillan Marc ;

4. Monsieur Messan Hilla, tous deux ayant résidé sur avenue Lokelenge n° 28 dans la Commune de Ngiri-Ngiri.

Jugment avant dire droit

Attendu que la présente cause a été prise en délibéré pour recevoir un jugement au fond ;

Que cependant, au cours du délibéré, un membre de la composition se trouve être dans une indisponibilité temporaire ;

Qu'il échet de rouvrir les débats pour changement dans la composition ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Ordonne d'office la réouverture de débats pour changement de composition ;

- Renvoie la cause en prosecution à son audience publique du 26 avril 2010 ;

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 30 décembre 2009 à laquelle ont siégé Mangunngu-Nkongo-Prosper, Président de chambre, Messieurs Mabita-Yamba-Jean et Omari, Juges, avec le concours de Watungani, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngansiba, Greffier du siège.

Pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Pour le 1^{er}

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 2^{ème}

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 3^{ème}

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 4^{ème}

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 5^{ème}

Etnt à ;

Et y parlant à ;

Pour réception

1.

2.

3.

4.

5.

L'Huissier

Notification de date d'audience**RCA 25068**L'an deux mille dix, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Malumba Mawete, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de la Gombe ;

Ai notifié à :

1. Madame Nicole Marie Kunsevi, résidant à 75013 Paris, rue Vandrezanne 16 « Tour Jade », ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Bâtonnier Kabasele Mfumu, Maîtres Muzembe Mpungu et Bitshilualua Kamba, résidant dans l'immeuble Paradis de Shangai, Rond point Forescom, local 8 à Gombe ;
2. Madame Kiangudi Armando, résidant à Kinshasa, au n° 129, avenue Bosenge dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
3. Monsieur Philippe Kunsevi Lusala, sans domicile ni résidence connus ;

En cause : RCA 25068CA/Kin-Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 7 juillet 2010 à 09 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous le RCA 25068 pendante devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première ;

Etant au cabinet de son conseil où elle va élire domicile ;

Et y parlant à Monsieur Ngalamulume, secrétaire dudit cabinet ainsi déclaré ;

Pour la deuxième ;

Etant à l'adresse indiquée ci-haut et ne l'ayant pas trouvé, ni parents, ni alliés, ni Maîtres ;

Et y parlant à son serviteur, gérant sieur Landu le Doux, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le troisième,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai Huissier/Greffier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût Greffier/Huissier

Acte de notification de la tenue du conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Dame Tokwaulu Amina née le 16 septembre 1970, Monsieur Tokwaulu Balongo né le 30 mars 1974, Dame Tokwaulu Liala Nyongo né le 07 septembre 1976, Monsieur Tokwaulu Lelo, né le 07 avril 1979, Monsieur Tokwaulu Bongomo né le 24 novembre 1982, Dame Tokwaulu Rama, née le 28 août 1984 et Monsieur Tokwaulu Likunde né le 03 mars 1986, ayant pour conseil, Maître Manzila Ludum SAL'A – Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maître Manzila Mboma, Kitimini Sona, Bilo Pumbulu, Kasongo Didj, Tshakala Kalobo, Avocats à la cour d'appel y résidant au local 81 rez- de-chaussé, Immeuble Botour à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mone Mandjei, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié l'acte de la tenue d'un conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale

Attendu que conformément à l'acte de notification à la préparation de la tenue du conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale signifié à dater du 6 juillet 2009 ;

Qu'il est informé que se tiendra le conseil de famille de la succession Tokwaulu Batale en date du 16 août 2010, au local 81 de l'immeuble Botour dans le Cabinet Manzila à 13 h 00' ;

Que ceux qui se feront représenter devront remettre une procuration au mandataire ;

A ces causes,

L'Huissier soussigné porte à la connaissance des notifiés l'acte présent ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

1- Pour le premier

Dame Tokwaulu Boseka, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo, mais dont l'exploit est signifié au domicile de la mère Dame Bangala domicilié sur l'avenue Uvira n°74 dans la Commune de la Gombe et une copie affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Etant à l'adresse ci-haut indiquée, ne l'ayant pas trouvée ;

Et y parlant à Madame Bangala sa mère ainsi déclarée ;

2- Pour le deuxième, Tokwaulu Aena, domicilié sur l'avenue Uvira n°74 dans la Commune de la Gombe.

Etant à l'adresse ci-haut indiquée, ne l'ayant pas trouvée ;

Et y parlant à Madame Bangala sa mère ainsi déclarée ;

3- Pour le troisième

Monsieur Balamani Charles, domicilié sur l'avenue Mayangi 7/A cité Pubmbu dans la Commune Mont Ngafula ; Référence Cité verte qui est frère du décujs et membre de la famille ;

Etant à l'adresse ci-haut indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parents, ni alliés, ni Maîtres, ni serviteurs

Et y parlant à Madame Nelly sa voisine, majeure d'âge ainsi déclarée ;

4- Pour le quatrième

Sefu Ferdinand, domicilié sur l'avenue Bolingo n°8 Quartier Immocongo dans la Commune de Kalamu (voir 20 mai, qui est membres de la famille du de cujus, étant à l'adresse ci-haut indiquée ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclaré

Laissé un copie du présent exploit ;

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception

Pour le premier et la deuxième

Refuse de prendre et de réceptionner, je lui ai laissé les copies de l'acte devant sa porte principale.

Dont acte

Pour le troisième
Reçoit l'acte se réserve de signer

Dont acte
Pour le 4^{ème}
Reçoit la copie de l'acte et se réserve de signer.
Dont acte

AVIS ET ANNONCE

FIBANK
Fibank/SCA/062/2010
Kinshasa, le 17 juillet 2010
A Maître Yoka Mampunga
Kinshasa/Gombe

Concerne : Dernier appel des fonds

Cher Actionnaire,

En ma qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la First International Bank DRC, je suis chargé de vous notifier que conformément aux résolutions de la 5^e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 14 juillet 2010, il vous est imparti un délai de 21 jours, à compter de la réception de la présente pour la libération du montant de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) représentant 1% des actions constitutives du capital social que vous avez souscrites.

En effets, cette résolution procède de la lettre référencée Gouv.D.14/n° 000752 du 11 juin 2010 du Gouverneur de la Banque Centrale adressée à Monsieur le Président du Conseil d'administration du First International Bank DRC, relativement à l'évaluation du capital minimum de la banque au terme du 1^{er} trimestre 2010, il sied de relever particulièrement que la Banque Centrale du Congo a mis en garde la Fibank DRC sur le fait qu'en cas de non respect du délai butoir et d'absence des perspectives crédibles, elle se verra dans l'obligation de retirer l'agrément.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce dernier appel des fonds s'ajoute aux 3 autres qui vous ont été précédemment notifiés dont le 1^{er} au mois d'août 2009, le 2^e au mois de novembre 2009 et le 3^e au mois d'avril 2010. A tous ces appels des fonds, la banque n'a enregistré aucun paiement sur le compte n° 700999999 02-87 USD ouvert à la First International Bank à cet effet.

Le présent appel des fonds constitue un dernier ultimatum à l'issue duquel le Conseil d'administration a décidé de faire application des stipulations de l'article 8 point 5 des statuts sociaux de la First International Bank DRC.

Veillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Conseil d'administration
Kinkoko Yoyo

Ville de Bukavu

Notification d'acte d'appel - Assignation à domicile inconnu RCA.3990

L'an deux mille neuf, le 21^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Simon Kibubuta, résidant sur l'avenue Route d'Uvira n° 144 dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Je soussigné, Fakage Lusheke Norbert, Huisier judiciaire de la Cour d'appel de Bukavu ;

Ai déclaré à :

- 1) Nzana Marie ;
- 2) Nzana Pacher ;
- 3) Nzana Nakasi ;
- 4) Nzana Paulin ;
- 5) Nzana Prisca et
- 6) Nzana Pudentie ;

Tous sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que suite à l'appel interjeté par Monsieur Simon Kibubuta contre le jugement R.C. 6328 rendu le 14 décembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

A raison des nullités et irrégularités que renferme ce jugement et des torts qu'il porte griefs au requérant et pour des motifs qui ont été déduits devant le premier juge et pour les autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel ;

En même temps et à la même requête, j'ai donné assignation à Monsieur Nzana Marie et consorts ;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bukavu, y séant et siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice sis au n° 2 avenue Patrice Emery Lumumba dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, le 16 mars 2010 dès neuf heures du matin ;

Pour entendre dire que le jugement dont appel est nul en la forme, qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en première instance par le requérant, le voir se décharger des condamnations prononcées et s'entendre condamner aux frais et dépens tant pour la première instance qu'au degré d'appel sous toute réserve que de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Appel de Bukavu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour insertion.

Dont acte Coût estFC l'Huisier judiciaire/

FIBANK
Fibank/SCA/063/2010
Kinshasa, le 17 juillet 2010
A Maître Tshitembo
Kinshasa/Gombe

Concerne : Dernier appel des fonds

Cher Actionnaire,

En ma qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la First International Bank DRC, je suis chargé de vous notifier que conformément aux résolutions de la 5^e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 14 juillet 2010, il vous est imparti un délai de 21 jours, à compter de la réception de la présente pour la libération du montant de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) représentant 1% des actions constitutives du capital social que vous avez souscrites.

En effets, cette résolution procède de la lettre référencée Gouv.D.14/n° 000752 du 11 juin 2010 du Gouverneur de la Banque Centrale adressée à Monsieur le Président du Conseil d'administration du First International Bank DRC, relativement à l'évaluation du capital minimum de la banque au terme du 1^{er} trimestre 2010, il sied de relever particulièrement que la Banque

Centrale du Congo a mis en garde la Fibank DRC sur le fait qu'en cas de non respect du délai butoir et d'absence des perspectives crédibles, elle se verra dans l'obligation de retirer l'agrément.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce dernier appel des fonds s'ajoute aux 3 autres qui vous ont été précédemment notifiés dont le 1^{er} au mois d'août 2009, le 2^e au mois de novembre 2009 et le 3^e au mois d'avril 2010. A tous ces appels des fonds, la Banque n'a enregistré aucun paiement sur le compte n° 700999999 02-87 USD ouvert à la First International Bank à cet effet.

Le présent appel des fonds constitue un dernier ultimatum à l'issue duquel le Conseil d'administration a décidé de faire application des stipulations de l'article 8 point 5 des statuts sociaux de la First International Bank DRC.

Veillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Conseil d'administration
Kinkoko Yoyo

FIBANK

Fibank/SCA/064/2010
Kinshasa, le 17 juillet 2010
A Madame Solange Ghonda
Kinshasa/Gombe

Concerne : Dernier appel des fonds

Cher Actionnaire,

En ma qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la First International Bank DRC, je suis chargé de vous notifier que conformément aux résolutions de la 5^e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 14 juillet 2010, il vous est imparti un délai de 21 jours, à compter de la réception de la présente pour la libération du montant de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) représentant 1% des actions constitutives du capital social que vous avez souscrites.

En effets, cette résolution procède de la lettre référencée Gouv.D.14/n° 000752 du 11 juin 2010 du Gouverneur de la Banque Centrale adressée à Monsieur le Président du Conseil d'administration du First International Bank DRC, relativement à l'évaluation du capital minimum de la banque au terme du 1^{er} trimestre 2010, il sied de relever particulièrement que la Banque Centrale du Congo a mis en garde la Fibank DRC sur le fait qu'en cas de non respect du délai butoir et d'absence des perspectives crédibles, elle se verra dans l'obligation de retirer l'agrément.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce dernier appel des fonds s'ajoute aux 3 autres qui vous ont été précédemment notifiés dont le 1^{er} au mois d'août 2009, le 2^e au mois de novembre 2009 et le 3^e au mois d'avril 2010. A tous ces appels des fonds, la Banque n'a enregistré aucun paiement sur le compte n° 700999999 02-87 USD ouvert à la First International Bank à cet effet.

Le présent appel des fonds constitue un dernier ultimatum à l'issue duquel le Conseil d'administration a décidé de faire application des stipulations de l'article 8 point 5 des statuts sociaux de la First International Bank DRC.

Veillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Conseil d'administration
Kinkoko Yoyo

FIBANK

Fibank/SCA/065/2010
Kinshasa, le 17 juillet 2010
A Monsieur Jean Ipoma
Kinshasa/Gombe

Concerne : Dernier appel des fonds

Cher Actionnaire,

En ma qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la First International Bank DRC, je suis chargé de vous notifier que conformément aux résolutions de la 5^e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 14 juillet 2010, il vous est imparti un délai de 21 jours, à compter de la réception de la présente pour la libération du montant de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) représentant 1% des actions constitutives du capital social que vous avez souscrites.

En effets, cette résolution procède de la lettre référencée Gouv.D.14/n° 000752 du 11 juin 2010 du Gouverneur de la Banque Centrale adressée à Monsieur le Président du Conseil d'administration du First International Bank DRC, relativement à l'évaluation du capital minimum de la banque au terme du 1^{er} trimestre 2010, il sied de relever particulièrement que la Banque Centrale du Congo a mis en garde la Fibank DRC sur le fait qu'en cas de non respect du délai butoir et d'absence des perspectives crédibles, elle se verra dans l'obligation de retirer l'agrément.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce dernier appel des fonds s'ajoute aux 3 autres qui vous ont été précédemment notifiés dont le 1^{er} au mois d'août 2009, le 2^e au mois de novembre 2009 et le 3^e au mois d'avril 2010. A tous ces appels des fonds, la Banque n'a enregistré aucun paiement sur le compte n° 700999999 02-87 USD ouvert à la First International Bank à cet effet.

Le présent appel des fonds constitue un dernier ultimatum à l'issue duquel le Conseil d'administration a décidé de faire application des stipulations de l'article 8 point 5 des statuts sociaux de la First International Bank DRC.

Veillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Conseil d'administration
Kinkoko Yoyo

FIBANK

Fibank/SCA/066/2010
Kinshasa, le 17 juillet 2010
A Monsieur Seedy Momodou Lette
Kinshasa/Gombe

Concerne : Dernier appel des fonds

Cher Actionnaire,

En ma qualité de Secrétaire du Conseil d'administration de la First International Bank DRC, je suis chargé de vous notifier que conformément aux résolutions de la 5^e réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 14 juillet 2010, il vous est imparti un délai de 21 jours, à compter de la réception de la présente pour la libération du montant de 1.000.000 \$US (un million de dollars américains) représentant 1% des actions constitutives du capital social que vous avez souscrites.

En effets, cette résolution procède de la lettre référencée Gouv.D.14/n° 000752 du 11 juin 2010 du Gouverneur de la Banque Centrale adressée à Monsieur le Président du Conseil d'administration du First International Bank DRC, relativement à l'évaluation du capital minimum de la banque au terme du 1^{er} trimestre 2010, il sied de relever particulièrement que la Banque Centrale du Congo a mis en garde la Fibank DRC sur le fait qu'en cas de non respect du délai butoir et d'absence des perspectives crédibles, elle se verra dans l'obligation de retirer l'agrément.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce dernier appel des fonds s'ajoute aux 3 autres qui vous ont été précédemment notifiés dont le 1^{er} au mois d'août 2009, le 2^e au mois de novembre 2009 et le 3^e au mois d'avril 2010. A tous ces appels des fonds, la Banque n'a enregistré aucun paiement sur le compte n° 700999999 02-87 USD ouvert à la First International Bank à cet effet.

Le présent appel des fonds constitue un dernier ultimatum à l'issue duquel le Conseil d'administration a décidé de faire application des stipulations de l'article 8 point 5 des statuts sociaux de la First International Bank DRC.

Veillez agréer, cher Actionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire du Conseil d'administration
Kinkoko Yoyo

**Société Nationale des Chemins de Fer du Congo
SNCC**

Société d'Etat

Direction Générale

N° 0612/ADG/0339/ADF/2010

Aux créanciers de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo « S.N.C.C. » en transformation.

A Lubumbashi

République Démocratique du Congo

Messieurs,

Concerne : Réconciliation des données de la dette extérieure de notre entreprise.

Consécutivement à la note circulaire n° 0407/KD/OOE/JML/2010 du 02 avril 2010 de son Excellence Madame la Ministre du Portefeuille à l'attention des Administrateurs Directeurs Généraux et Chargés de mission des Entreprises publiques en transformation, et subsidiairement à la lettre n° 4062/CAB/MIN/FINANCES/SKB/2009 du 22 décembre 2009 adressée aux créanciers de la République Démocratique du Congo ainsi que dans le souci de permettre à la République d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative pour les pays pauvres très endettés (PPTE) dans les prochains mois, nous procédons à la mise à jour des données relatives à notre dette extérieure à court, moyen et long terme.

A cet effet, nous demandons à tout créancier de la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (créancier à l'extérieur du pays) de bien vouloir nous faire parvenir, par Courrier électronique à la boîte e-mail : « snccdg@yahoo.fr. », avec copie à [dgdp-rc@yahoo.fr.](mailto:dgdp-rc@yahoo.fr) et par DHL, à l'adresse : « SNCC/DG, Direction financière, 115, place de la gare – B.P. 297 à Lubumbashi, les informations suivantes relatives aux engagements de notre entreprise sur divers prêts ou crédits fournisseurs obtenus.

Toutes les données des prêts ou crédits doivent être exprimées dans leur devise d'origine en indiquant pour chaque prêt ou crédit notamment ce qui suit :

- les références de crédit/prêt : références des bons de commandes, factures ;
- l'intitulé du projet ;
- le montant de crédit/prêt nous accordé (montant de base) ;
- les conditions financières du crédit (intérêts contractuels) ;
- notre engagement (montant décaissé, acomptes payés) ;
- le solde restant dû en principal et intérêt ;
- les copies des factures et dernières réclamations.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir nous faire parvenir ces informations avant le 15 mai 2010 et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fidèle Mwamba Munkolonkoto, Freddy Strumane,
Administrateur Directeur Financier Administrateur Directeur
Général

Objet : Déclaration de perte

Je soussigné Monsieur Kassongo Makambo Vincent, déclare par la présente avoir perdu mes certificats d'enregistrement volume A312 Folio 129 couvrant la parcelle n° 729 du plan cadastral de la Commune de Kimbanseke établi en mon nom ainsi que celui dont le volume AT XVII Folio 127 couvrant la parcelle n° 2282 du plan cadastral de Masina établi également en mon nom, ainsi donc, je m'oppose à toute personne qui chercherait à en user et d'en disposer par sa mauvaise foi.

Vu uniquement pour certification matérielle de la signature de Monsieur Kassongo Vincent

Drancy, le 26 septembre 2010

Pour le Maire

Le Maire adjoint

Kassongo Makambo Vincent

Propriétaire des parcelles

Ordre de service n° 094/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E. Sarl

En vertu des dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, en sigle B.C.C.E Sarl, lui transmis par le Liquidateur indépendant.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la B.C.C.E Sarl sont définitivement clôturées et l'Ordre de service n° 213/05 du 07 décembre 2005 et modifié par celui n° 071/07 du 12 avril 2007 relatif à la nomination du Groupement DLA PIPER & FIGEPAR, Liquidateur indépendant de la B.C.C.E Sarl, est abrogé.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C Masangu Mulongo

Ordre de service n° 095/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la Banque du Commerce et de Développement en sigle B.C.D.

En vertu des dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la Banque du Commerce et de

Développement, en sigle B.C.D., lui transmis par le Comité de Liquidation.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la B.C.D. sont définitivement clôturées et l'Ordre de Service n° 025/04 du 31 mars 2004 et modifié par celui n° 069/05 du 31 mai 2005 relatif à la nomination du Comité de liquidation de la B.C.D., est abrogé.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C Masangu Mulongo

Ordre de service n° 096/10

Concerne : Clôture de la liquidation de la First Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Centrale du Congo approuve le bilan de clôture de liquidation de la First Banking Corporation (Congo), en sigle F.B.C. lui transmis par le Comité de Liquidation.

En conséquence, les opérations de liquidation forcée de la F.B.C. sont définitivement clôturées et l'ordre de service n° 026/04 du 31 mars 2004 et modifié par celui n° 070/05 du 31 mai 2005 relatif à la nomination du Comité de liquidation et du Chargé de Mission de Liquidation de la F.B.C., est abrogé.

Le présent Ordre de service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2010

J-C Masangu Mulongo

Ordonnance n° 165/D.46/97

« Agrément – Expert – Comptable »

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 28^{ème} jour du mois de février ;

Nous, Pierre Mokuba-Bekna Ondo, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Th. Omekenge-Emange, Greffier divisionnaire du siège ;

Vu la requête datée du 22 août 1996 introduite par Monsieur Ntumba Mukendi, résidant à Kinshasa n° 135, avenue Baraka, zone de Kinshasa, sollicitant son agrément en qualité d'Expert-comptable ;

Vu le procès-verbal de constat des lieux établis en date du 17 janvier 1997 par le ministère de l'huissier Sasa Nianga du tribunal de céans ;

Attendu que le requérant est détenteur d'un diplôme de Graduat en Sciences commerciales et financières de l'Institut Supérieur de Commerce (I.S.C./Kinshasa) lui délivré en date du 15 février 1994 ;

Attendu que les motifs invoqués par le requérant dans sa requête et les pièces justificatives y annexées attestent la réalité des faits exposés ;

Qu'il échet de faire droit à sa requête ;

Par ces motifs :

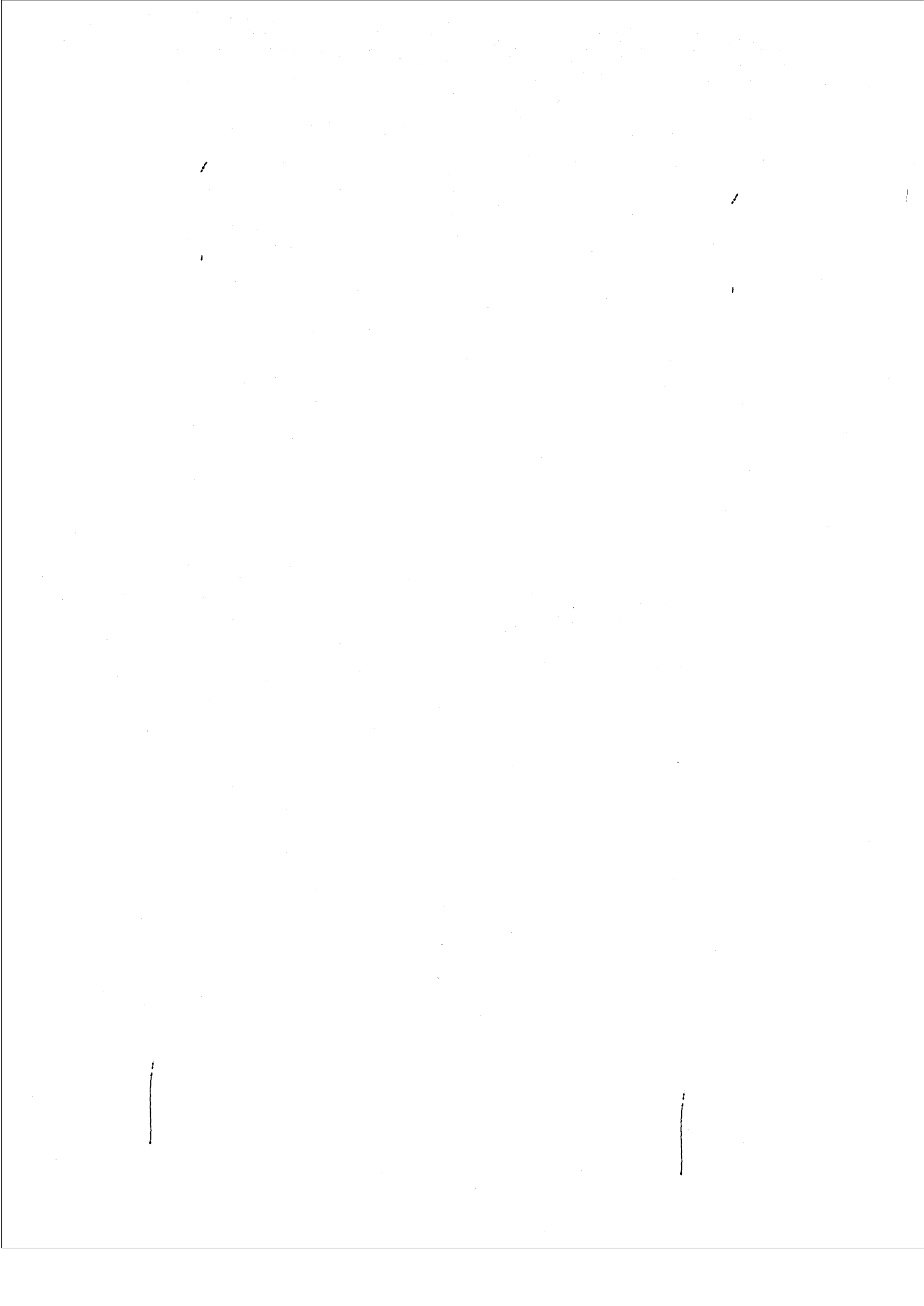
Vu les dispositions des articles 42 à 45 du Code de procédure civile et 48 à 49 du Code de procédure pénale ;

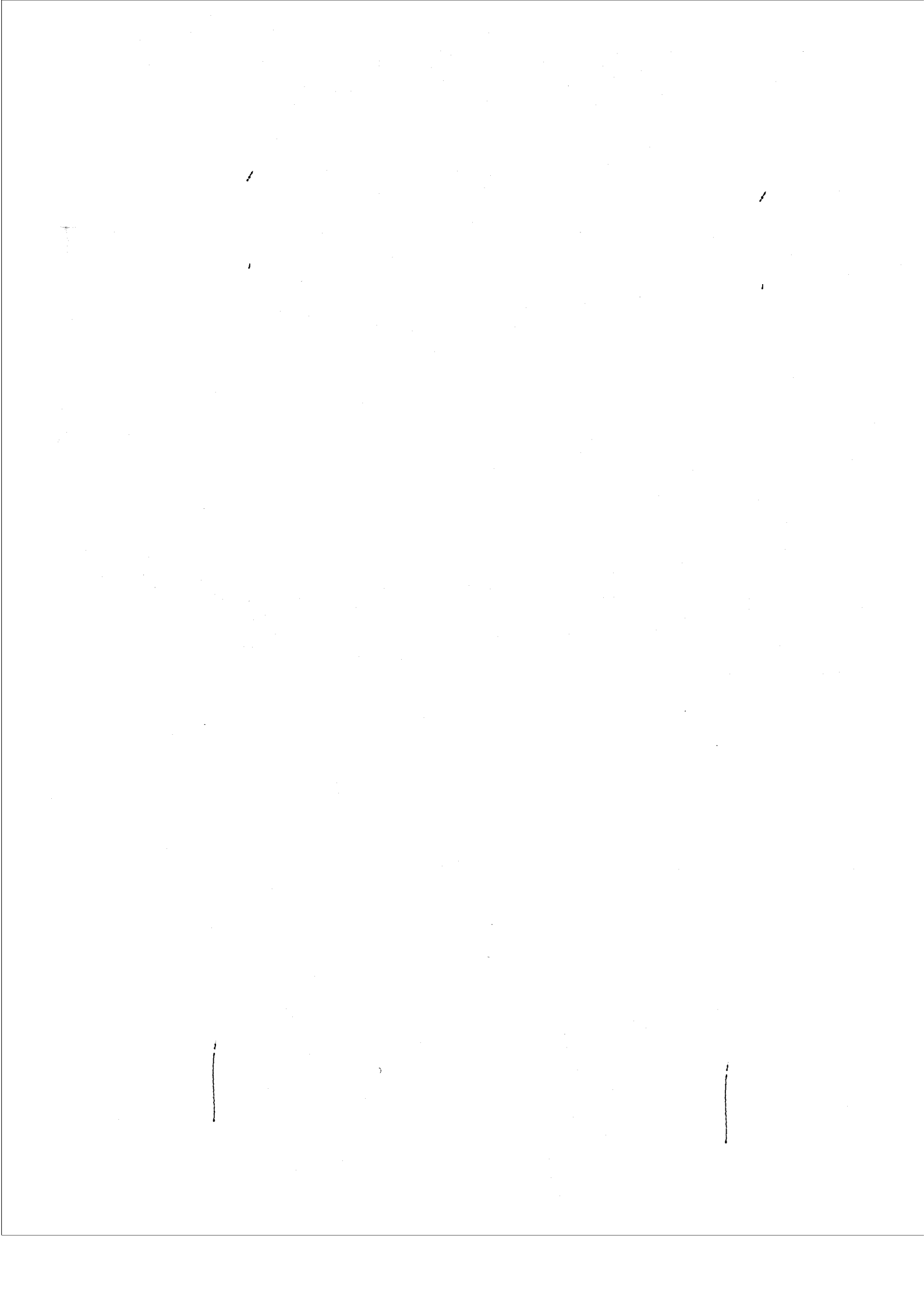
Agréons Monsieur Ntumba Mukendi ci-dessus identifié en qualité d'Expert-comptable dans le ressort de notre juridiction et ordonnons son inscription sous le n° 621/97 du registre des Experts agréés près le tribunal de céans ;

Mettons les frais à charge du requérant ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire	Le Président,
Th. Omekenge Emange	Pierre Mokuba Bekna Ondo







de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.